



**Syndicat Mixte Manche Numérique**

**Proposition de contrat de co-investissement à destination des opérateurs  
pour le réseau FttH**

**Offre de référence**

**PROJET DE CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH DE MANCHE  
NUMERIQUE DEPLOYEES EN DEHORS DES ZONES TRES DENSES**

---

Entre

Manche Numérique,

Ci-après dénommée « MANCHE NUMERIQUE » ou l' « Opérateur d'Immeuble » ou « OI »  
ou « la Collectivité »

ET

XXX

Ci-après dénommée indifféremment « l'Opérateur » ou « l'Usager »

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

PROJET DE CONTRAT

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

**1. PREAMBULE**

Au terme de ses Décisions no 2009-1106 du 22 décembre 2009 et no 2010-1312 du 14 décembre 2010 , (ci-après les « Décisions »), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « ARCEP ») a prévu qu'un Opérateur d'Immeuble doit offrir aux autres Opérateurs FTTH un accès aux lignes qu'il a déployées en un point de mutualisation , sous forme passive, dans des conditions objectives , transparentes et non discriminatoires .

Le présent contrat (ci-après le« Contrat») expose l'ensemble des modalités applicables à l'accès aux Lignes FTTH déployées par MANCHE NUMERIQUE en dehors des Zones Très Denses, telles que définies au sein de la Décision no 2009-1106 du 22 décembre 2009.

Plus précisément, et au titre des conditions d'accès aux Lignes FTTH déployées par MANCHE NUMERIQUE en dehors des Zones Très Denses, le présent contrat décrit les conditions dans lesquelles MANCHE NUMERIQUE :

- offre, au niveau du Point de Mutualisation, un accès aux Lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, tant ab initio qu'a posteriori ;
- met à disposition des Opérateurs FTTH un accès passif à la Ligne, en location ;
- propose une offre d'hébergement d'équipements passifs et actifs au Point de Mutualisation ;

Pour chacune des prestations mentionnées à l'alinéa précédent, le présent contrat précise notamment les conditions de souscription et de résiliation, les caractéristiques techniques, les processus de livraison et de service après-vente, les délais et préavis, la qualité de service et les conditions tarifaires

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées et ont donc convenu de ce qui suit :

**2. DEFINITIONS**

Les termes utilisés dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 ci-après auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

**Acte d'Engagement de Co-investissement ou Acte d'Engagement** : désigne le Formulaire d'Engagement de Co-investissement dument complété et signé par le représentant autorisé de l'Opérateur.

**Câblage Client Final** : désigne la partie de la Ligne située entre le Point de Branchement (PB) exclu et le Point de Terminaison Optique (PTO) inclus.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

**Client Final** : désigne toute personne physique ou morale ayant souscrit une offre de services de communications électroniques auprès d'un Opérateur Commercial utilisant ou voulant utiliser une Ligne déployée par MANCHE NUMERIQUE.

**Co-investissement** : processus contractuel décrit aux présentes par lequel l'Opérateur se porte acquéreur de droits d'usage sur des Lignes, en l'échange d'un engagement de financer une tranche des réseaux que MANCHE NUMERIQUE construira en dehors des Zones Très Denses.

**Convention avec le Gestionnaire d'Immeuble ou « Convention Immeuble »** : contrat établi entre MANCHE NUMERIQUE et un propriétaire ou Gestionnaire d'Immeuble en vue d'installer des Lignes dans l'immeuble.

**Date de Lancement de Zone** : date à laquelle se clôt la procédure de consultation pour ladite Zone.

**Date de Lancement de Lot** : date à laquelle s'apprécie la qualité du Co-investisseur : ab initio ou ex post, pour le Lot considéré et pour les lots suivants, déployés sur le Zone de Co-investissement.

**Dossier de Consultation** : document contractuel par lequel MANCHE NUMERIQUE informe l'Opérateur d'un projet de déploiement sur une Zone de Co-investissement et lui demande formellement de préciser son intention de prendre part au Co-investissement, la hauteur de sa participation ainsi que les modalités d'hébergement au PM.

**Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement** : Dossier recensant le découpage en Lots d'une Zone de Co-Investissement.

**FTTH (Fibre To The Home)** : déploiement de la fibre optique jusqu' 'au domicile.

**Formulaire d'Acte d'engagement au Co-investissement** : formulaire décrit à l'annexe 1 décrivant la réponse de l'Opérateur à un Dossier de Consultation relatif à une Zone de Co-investissement, en vue de souscrire au Co-investissement sur une Zone ou d'en augmenter sa participation.

**Gestionnaire d'Immeuble** : personne morale ou physique, propriétaire ou mandatée par des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeuble.

**Hébergement au PM** : mise à disposition d'espace au sein du PM, ses jarretières, et ses câbles.

**Immeuble FTTH** : bâtiment individuel ou collectif, ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation à usage mixte situé(s) à la même ou à plusieurs adresses postales et dans lequel (lesquels) est signée une Convention Immeuble.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

**Jours et heures ouvrés** : du Lundi au Vendredi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

**Jours et heures ouvrables** : du Lundi au Samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés ou chômés au sens du calendrier français.

**Ligne Active** : Ligne dont l'usage est accordé, à instant donné, exclusivement à l'Opérateur. Une Ligne devient une Ligne Active après une commande de mise à disposition réussie passée auprès de MANCHE NUMERIQUE ; elle cesse de l'être pour l'opérateur suite à une résiliation de l'Opérateur ou à l'activation de la même ligne par un autre Opérateur Commercial

**Ligne de Communications Electroniques à Très Haut Débit en Fibre Optique ou « Ligne » ou « Ligne FTTH »** : désigne une liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique permettant de desservir un Client Final. Suivant le cas elle intègre le Câblage Client Final s'il a été construit ou a vocation à recevoir ledit câblage dans le cas contraire.

**Logement Raccordable** : logement pour lequel la Ligne est déployée jusqu'au PB.

**Logement** : local à usage d'habitation ou mixte présent dans une Zone arrière de PM.

**Lot** : sous-partie d'une Zone de Co-Investissement que MANCHE NUMERIQUE entend déployer dans une période donnée. Un Lot est constitué d'un ensemble de Zones Arrières de PM.

**Opérateur Co-investisseur** : désigne le ou les Opérateurs FTTH ayant signé le présent Contrat, ainsi que le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement. Dans tous les cas, l'Opérateur Co-investisseur a la qualité d'Opérateur Commercial.

**Opérateur Commercial (OC)** : désigne un Opérateur FTTH signataire du présent Contrat et qui commercialise des services très haut débit FTTH dans les Immeubles FTTH déployés par MANCHE NUMERIQUE.

**Opérateur FTTH** : toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques très haut débit FTTH ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques très haut débit FTTH.

**Opérateur d'Immeuble (OI)** : désigne MANCHE NUMERIQUE en tant qu'Opérateur FTTH

**PB (Point de Branchement)** : désigne l'équipement passif de connexion situé à l'extrémité amont du Câblage Client Final ; suivant la typologie d'Immeuble FTTH, il peut se situer sur le domaine public notamment en chambre, façade, ou bien sur un aérien, ou bien sur le domaine privé notamment palier, façade, poteau.

**PM (Point de Mutualisation)** : désigne le point d'extrémité d'une ou de plusieurs Lignes au niveau duquel l'Opérateur d'Immeuble donne accès aux Opérateurs Commerciaux à ces Lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux Clients Finaux correspondants.

**PTO (Point de Terminaison Optique)** : limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation privative du Client Final. Il est matérialisé par un équipement comportant une prise optique et fait partie du Câblage Client Final. Il se situe dans le local du Client Final.

**Raccordement du Client Final** : ensemble des opérations techniques permettant d'établir une liaison optique entre le réseau d'un Opérateur Commercial et le PTO du Client Final. Cela inclut l'établissement d'une connexion optique au PM et la construction d'un Câblage Client Final.

**Sous-traitant** : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur Co-investisseur a conclu un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions dans un Immeuble FTTH dans les limites et conditions prévues au présent contrat et aux STAS.

**STAS ou Spécifications Techniques d'Accès au Service** : Document de spécifications techniques détaillées annexé au présent contrat.

**Travaux Exceptionnels**: ensemble des travaux et/ou prestations réalisés par MANCHE NUMERIQUE en dehors du périmètre de la maintenance.

**Travaux Spécifiques** : interventions entre le PB et le PTO nécessitant de mettre en œuvre des techniques ou des autorisations plus complexes ou plus coûteuses que le simple déploiement d'un câble en fourreau ou sur les paliers dans le seul domaine de l'Immeuble FTTH.

**Zone arrière de PM** : Zone géographique qui regroupe un ensemble de logements potentiellement raccordables depuis le PM par le biais d'une Ligne FTTH.

**Zone de Co-investissement ou Zone** : Zone géographique constituée d'un ensemble de communes sur laquelle porte le Co-investissement ; elle se subdivise en Zones Arrières de PM.

**Zones Très Denses** : désigne les communes figurant dans l'annexe 1 de la décision 09-1106

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

de l'ARCEP en date du 22 décembre 2009.

### **3. OBJET DU CONTRAT**

Le Contrat décrit les conditions et modalités dans lesquelles MANCHE NUMERIQUE propose l'accès aux Lignes FTTH déployées par ses soins en dehors des Zones Très Denses et pour lesquelles il dispose ou disposera de la qualité d'Opérateur d'Immeuble.

Le présent contrat est constitué de l'ensemble des documents suivants, classés par ordre hiérarchique croissant :

- les présentes dispositions générales ;
- leurs Annexes ;
- les Actes d'Engagement de Co-investissement signés par l'Opérateur ;
- la commande de mise à disposition de Ligne FTTH ou d'Hébergement au PM.

En cas de contradiction entre les différents documents précités, les stipulations contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

### **4. ZONE DE CO-INVESTISSEMENT**

Dans le cadre du présent contrat, MANCHE NUMERIQUE propose un accès aux Lignes FTTH qu'il déploie en dehors des Zones Très Denses. Aussi et pour la durée du présent contrat, MANCHE NUMERIQUE procédera régulièrement à des appels au Co-investissement notamment auprès de l'Opérateur, et ce préalablement aux déploiements des infrastructures sur une zone donnée (la « Zone de Co-investissement »), selon les modalités décrites ci-après.

Cette Zone de Co-investissement constituera la maille géographique indivisible d'application des modalités et conditions d'accès aux Lignes FTTH, que cet accès s'opère suivant les modalités du Co-investissement ab initio ou a posteriori.

L'Opérateur pourra aussi, en dehors du processus de Co-investissement, bénéficier d'accès passif en location aux Lignes FTTH sur l'ensemble des Zones de Co-investissement.

L'étendue et la composition de la Zone de Co-investissement sera précisée dans le Dossier de Consultation.

MANCHE NUMERIQUE planifiera le déploiement de son réseau en fonction du

nombre de Logements prévisible à la date du Dossier de Consultation dans la Zone de Co-investissement concernée. Font notamment partie des Logements ceux qui existent ou dont un permis de construire est déposé à cette date.

Il est expressément entendu entre les Parties que dans l'hypothèse d'une augmentation du nombre de Logements pendant le Co-Investissement, notamment en raison d'une densification ou de l'établissement de nouveaux Logements, MANCHE NUMERIQUE pourra lancer un nouveau Lot pour déployer des infrastructures FTTH supplémentaires visant à raccorder ces nouveaux logements. Ce Lot sera indépendant du Lot ayant la même emprise géographique et ayant été déployé précédemment.

## **5. DESCRIPTION DES ARCHITECTURES DE LIGNES FTTH**

Nonobstant les stipulations du Contrat, MANCHE NUMERIQUE précise ici à titre informatif les modalités de construction et d'architecture des infrastructures qu'elle déploiera.

MANCHE NUMERIQUE construira un réseau optique continu des PM jusqu'aux PTO.

Conformément à l'article précédent, pour chaque Zone Arrière de PM, MANCHE NUMERIQUE prévoira autant de connexions au PM qu'il y a de Logements. Elle déploiera des fibres optiques jusqu'au voisinage des bâtiments de la Zone Arrière du PM. Cette première opération donnera lieu à une première facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Par la suite, suivant la typologie d'habitat, MANCHE NUMERIQUE installera sur le domaine public des PB pour desservir un ensemble de Logements (habitat individuel) ou bien après avoir signé une Convention d'Immeuble. MANCHE NUMERIQUE y installera un câblage et des PB situés sur les paliers (habitat collectif). Les logements concernés seront alors des Logements Raccordables. Cette deuxième opération donnera lieu à une deuxième facturation auprès de l'Opérateur Co-investisseur.

Enfin, sur demande de l'Opérateur, MANCHE NUMERIQUE mettra à sa disposition la Ligne et le cas échéant fera procéder au Raccordement du Client Final. Cette troisième opération donnera lieu à une troisième facturation auprès de l'Opérateur.

MANCHE NUMERIQUE fournira en outre un service d'hébergement actif ou passif au PM selon les modalités prévues aux présentes ; il donnera lieu à l'émission d'une facturation spécifique.

## **6. MODALITES DU CO-INVESTISSEMENT**

### **6.1. Principes généraux du Co-investissement**

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

L'accès aux Lignes FTTH déployées par MANCHE NUMERIQUE par le biais du Co-investissement implique un engagement de l'Opérateur d'acquiescer des droits d'usage sur lesdites Lignes suivant les prix et modalités décrites aux présentes, afin d'offrir des services de communications électroniques à ses Clients Finals.

L'Opérateur pourra s'engager à tout moment, à compter de la publication de l'intention de déploiement par MANCHE NUMERIQUE, et ce pendant une durée de 20 ans postérieurement à la Date de Lancement de Zone. Selon le moment auquel l'Opérateur choisira de s'engager, il deviendra alors Opérateur co-investisseur ab initio ou Opérateur co-investisseur a posteriori, conformément aux dispositions qui figurent à l'article 6.3.

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 du Contrat, l'engagement pris par l'Opérateur au titre du Co-investissement est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone. L'engagement de Co-investissement sur une zone vaut commande ferme et définitive des prestations d'hébergement pour la totalité des PM déployés sur la Zone de Co-investissement.

En contrepartie de son engagement de Co-investissement et, sous réserve du paiement effectif des sommes dues au titre du co-investissement à MANCHE NUMERIQUE, l'Opérateur disposera, dans les conditions décrites à l'article 6.6 des présentes, d'un droit d'usage irrévocable sur les Lignes FTTH déployées, et ce à due proportion de son niveau d'engagement.

## **6.2. Procédure de consultation préalable au lancement des déploiements**

Préalablement à tout déploiement effectif de Lignes FTTH, MANCHE NUMERIQUE consultera notamment l'ensemble des Opérateurs FTTH qui figurent sur la liste de la décision W 2009-0169 de l'Arcep ainsi que ses mises à jour postérieures.

Dans le cadre de cette consultation, l'Opérateur pourra manifester son intention de s'engager au titre du Co-investissement, suivant la procédure ci-après décrite.

### **6.2.1. Détail de la procédure de consultation**

La procédure de consultation débute par la communication par MANCHE NUMERIQUE à l'Opérateur d'un Dossier de Consultation composé d'un ensemble d'informations relatif à la zone qui constituera la Zone de Co-investissement à l'issue de la procédure de consultation.

Ces informations seront transmises par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties à l'Opérateur et contiendront :

- le descriptif géographique de la future Zone de Co-investissement, comprenant la liste des communes concernées, avec leur code INSEE :

## Manche Numérique

### Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH PROJET DE CONTRAT

- la Date de Lancement de Zone prévue, qui constitue la date de fin de la procédure de consultation
- Les prévisions indicatives du nombre de Logements pour chaque commune de la Zone de Co-investissement Ces prévisions seront données pour les dates correspondant à la Date de Lancement de Zone + 6 mois, + 2, 5, 10 et 20 ans.

Outre les informations susmentionnées, le Dossier de Consultation comporte un Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Dument complété et signé par l'Opérateur, le Formulaire d'Acte d'Engagement au Co-Investissement devient un Acte d'Engagement au Co-investissement. Il doit être retourné à MANCHE NUMERIQUE, par voie postale, en courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse qui figure dans le Dossier de Consultation.

L'Acte d'Engagement au Co-investissement comporte obligatoirement :

- une référence à la Zone de Co-investissement telle que décrite dans le Dossier de Consultation ;
- le nombre de Tranches souscrites par l'Opérateur ;
- le type d'hébergement au PM retenu pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement, selon que l'Opérateur souhaite y voir héberger des équipements actifs ou passifs ; le nombre de modules d'hébergement souhaités dans le respect des STAS ;

MANCHE NUMERIQUE accusera réception sous un mois de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur et lui précisera les modalités définitives de l'hébergement aux PM (Type, nombre et spécifications des emplacements), suivant les disponibilités.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Acte d'Engagement de Co-investissement vaut engagement de Co-investissement sur l'ensemble de la Zone de Co-investissement considérée. Cet engagement de Co-investissement sera toutefois limité au niveau d'engagement choisi par l'Opérateur.

#### 6.2.2. Lotissement de la Zone de Co-investissement

MANCHE NUMERIQUE procédera aux déploiements des infrastructures FTTH dans les Zones de Co- investissement suivant une logique de lotissement au sujet desquels il invitera l'Opérateur à présenter toute observation utile.

Dès lors, postérieurement à la procédure de consultation et préalablement à tout déploiement de Lignes FTTH au sein de la Zone de Co-investissement, MANCHE NUMERIQUE sollicitera les Opérateurs Co-investisseurs et les collectivités territoriales sur le périmètre et la composition des Lots qui composent la Zone de Co-

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

investissement.

MANCHE NUMERIQUE, après un délai d'au moins un mois calendaire, s'efforcera de prendre en considération les observations et remarques de l'Opérateur et des collectivités territoriales préalablement au déploiement.

La procédure de recueil des observations est matérialisée par l'envoi d'un Dossier de Lotissement de Zone de Co-investissement à l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen agréé par les Parties. Ce dossier comporte les informations suivantes:

- la description géographique du Lot ;
- le découpage dudit Lot en Zones arrières de PM : description compatible avec l'usage d'un système d'information géographique comprenant le contour de chaque zone arrière ainsi que la liste des adresses desservies ;
- les coordonnées, types et tailles, taille des PM du Lot ;
- la date de Lancement du Lot ;
- la durée indicative de déploiement du Lot avec un pourcentage indicatif final de couverture.

**6.3. Co-investissement ab initio**

Dès lors que l'Opérateur choisit de s'engager avant la date de Lancement de Zone de Co-investissement, conformément aux stipulations des présentes, dans le cadre de la procédure de consultation ci-avant décrite, celui-ci acquiert la qualité de co-investisseur ab initio.

A ce titre, il pourra bénéficier des conditions tarifaires applicables au Co-investissement ab initio pour l'ensemble des lots de la Zone de Co-investissement concernée et il jouira d'un traitement préférentiel dans l'attribution des emplacements d'hébergement au sein des PM.

**6.4. Co-investissement a posteriori**

Tout Acte d'Engagement de Co-investissement qui parvient à MANCHE NUMERIQUE postérieurement à la Date de Lancement de Zone sera considéré comme un engagement de co-investissement a posteriori pour l'ensemble de la Zone de Co-investissement.

Toutefois, la qualification de cet Acte d'Engagement de Co-investissement a posteriori ne fait pas obstacle à la reconnaissance à l'Opérateur - ne fut-ce que partiellement - de la qualité d'Opérateur co-investisseur ab initio pour certains Lots de la Zone de Co-investissement.

Pour apprécier la qualité du co-investisseur - ab initio ou a posteriori - et déterminer ainsi les

**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH  
PROJET DE CONTRAT**

conditions tarifaires et d'hébergement applicables à chaque Lot, les Parties prennent en considération la date de réception par MANCHE NUMERIQUE de cet Acte d'Engagement de Co-investissement pour le confronter avec les Dates de Lancement des Lots.

Ainsi, les Parties conviennent expressément lorsque l'Opérateur s'engage à co-investir sur la zone considérée postérieurement à la Date de Lancement de Zone, celui-ci se verra appliquer :

- Les conditions ab initio sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est postérieure à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement ;
- Les conditions a posteriori sur l'ensemble des Lots qui seront déployés sur la Zone de Co-investissement dont la Date de Lancement de Lot est antérieure à la réception de l'Acte d'Engagement au Co-investissement.

Les conditions ab initio ou a posteriori s'entendent :

- des conditions tarifaires applicables spécifiquement à l'une et à l'autre des modalités de Co-investissement, telles qu'elles figurent à l'annexe 2 ;
- des modalités de prise en compte des types d'hébergement souhaités par l'Opérateur. En particulier, il est expressément entendu entre les Parties que le co-investisseur a posteriori verra ses demandes de type d'hébergement (équipements actifs ou passifs) satisfaites , dans la mesure du possible et suivant les disponibilités .

**6.5. Niveau d'engagement de Co-investissement**

L'Opérateur dispose de la faculté d'adapter le niveau de son engagement de Co-investissement et, corrélativement, le nombre de Lignes FTTH sur lesquelles il disposera d'un droit d'usage pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement.

Le niveau d'engagement de Co-investissement correspond à un taux exprimé en pourcentage multiple de 5 ; chaque multiple de 5 correspond à une Tranche.

Il permet à l'Opérateur l'utilisation simultanée sur la Zone de Co-investissement d'un nombre maximum de Lignes Actives, correspondant au niveau d'engagement de Co-Investissement multiplié par le nombre total de Logements Raccordables, mesuré en début de mois civil.

En cas de dépassement de ce nombre, l'Opérateur ne pourra plus demander de mise à disposition de nouvelles Lignes Actives, et ce pour l'ensemble de la Zone de Co-

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

investissement concernée. Pendant toute la durée de l'engagement de Co-investissement tel que spécifié à l'article 6.1 du présent Contrat, l'Opérateur aura la possibilité d'augmenter son niveau d'engagement par la souscription de Tranches supplémentaires. Il fera connaître ce nouveau niveau d'engagement en faisant parvenir un nouvel Acte d'Engagement de Co-investissement à MANCHE NUMERIQUE.

De convention expresse entre les Parties, chaque Tranche est souscrite irrévocablement par l'Opérateur, pour la durée ferme précisée à l'article 6.1. L'Opérateur ne pourra donc pas procéder à une quelconque résiliation totale ou partielle des Tranches souscrites et, en conséquence, ne pourra en aucun cas voir son niveau d'engagement de Co-investissement diminuer

L'engagement de Co-investissement de l'Opérateur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci demande également à bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne, en location.

L'Opérateur qui bénéficie de l'offre d'accès à la Ligne, en location peut demander à ce que ces Lignes soient migrées vers un accès dans le cadre du Co-investissement. Dans ce cas l'opérateur devra, s'il ne l'a pas fait préalablement, faire parvenir à MANCHE NUMERIQUE l'Acte d'Engagement au Co-investissement à hauteur des Tranches nécessaires à la migration ou bien augmenter le nombre de Tranches souscrites pour accueillir les lignes à migrer. Cette migration entraînera la résiliation totale ou partielle de l'offre d'accès à la Ligne en location, sans rupture du service et ouvrira droit pour MANCHE NUMERIQUE à la perception des frais afférent à la résiliation anticipée tels que prévus à l'annexe 2, ainsi que des frais de migration.

## **6.6. Droit d'usage concédé sur les Lignes**

### **6.6.1. Principe général**

En contrepartie de son engagement de Co-investissement, MANCHE NUMERIQUE concède à l'Opérateur un droit irrévocable d'usage non exclusif des Lignes FTTH qu'elle a déployées au sein de la Zone de Co-investissement concernée, à due proportion des Tranches souscrites par l'Opérateur, conformément aux dispositions de l'article 6.5.

Le droit d'usage sur la Ligne est expressément stipulé entre les Parties comme étant non exclusif, et ce pour permettre aux Opérateurs Commerciaux successifs, en cas de souhait d'un Client Final de changer d'Opérateur Commercial, de proposer leurs propres services de communication à très haut débit sur la même Ligne FTTH.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

6.6.2. Portée du droit d'usage concédé

Il est expressément entendu par les Parties que le droit d'usage concédé irrévocablement n'octroie à l'Opérateur que l'usage des Lignes FTTH concernées et que, ni le Contrat et ses Annexes, ni les commandes réalisées au titre du présent Contrat n'opèrent de démembrement de la propriété des Lignes FTTH au bénéfice de l'Opérateur, ni ne confèrent à l'Opérateur un quelconque titre de propriété sur tout ou parties des Lignes FTTH à quelque titre que ce soit.

Toutefois, et à compter du moment où le droit est ainsi concédé par MANCHE NUMERIQUE à l'Opérateur, celui-ci assumera irrévocablement, sauf s'il est démontré une faute à l'encontre de MANCHE NUMERIQUE, les risques de pertes liées habituellement à la propriété de la chose ainsi que les risques d'usure, d'obsolescence, de dommage, de détérioration, de dévoiement, d'indisponibilité causée par un tiers ainsi que tous les risques liés à l'intérêt général, afférents aux Lignes FTTH, et ce, à due proportion de son niveau d'engagement, pour l'ensemble des Lignes FTTH ayant été déployées sur la Zone de Co-investissement.

Les effets liés à ce transfert des risques seront traités entre les Parties dans le cadre des Travaux Exceptionnels.

En outre, toute obsolescence des Lignes FTTH (au sens d'un changement de spécification majeure et/ou de technologie entraînant une perte d'usage de la fibre), ou tout événement tel que la fin anticipée de la Convention Immeuble, destruction de l'immeuble ou cas de force majeure, seront considérés comme un risque ainsi transféré et n'ouvriront pas de droits à une quelconque indemnisation par MANCHE NUMERIQUE. Ils mettront fin aux droits d'usage ainsi concédés de plein droit, sauf décision de MANCHE NUMERIQUE de mettre en œuvre des Travaux Exceptionnels.

Les contreparties financières versées à MANCHE NUMERIQUE en rémunération des droits d'usage irrévocables ainsi concédés sont définitivement acquises à MANCHE NUMERIQUE et ne pourront donner lieu à restitution partielle ou globale pour quelque cause que ce soit ou survenance d'évènement d'aucune sorte.

A compter de l'octroi du droit d'usage sur les Lignes FTTH et sous réserve d'avoir pour chaque Ligne payé les Frais d'Accès au Service relatifs au Câblage Client Final, l'Opérateur aura librement le droit de les exploiter, les utiliser, les louer, ou octroyer un droit d'usage sur ces dernières conformément aux termes du présent Contrat et des commandes afférentes sous réserve du règlement préalable des sommes dues au titre des factures dont il est redevable.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

L'Opérateur s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit d'usage irrévocable qui doit être conforme à leur destination, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées, ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations, ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à MANCHE NUMERIQUE ou tout autre utilisateur, propriétaire ou occupant des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM le cas échéant et en aval du PTO.

**6.6.3. Durée du droit d'usage concédé**

L'Opérateur ayant participé au Co-investissement ab initio des Lignes déployées par MANCHE NUMERIQUE dans la Zone de Co-investissement bénéficie du droit d'usage irrévocable cité ci-avant pour une première durée de 20 (vingt) ans à compter de la date d'effet de la première mise à disposition de Logements Raccordables émis par MANCHE NUMERIQUE pour la Zone de Co-investissement considérée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur viendrait à s'engager au titre du Co-investissement postérieurement à cette date, la durée des droits d'usage irrévocables correspondra au temps restant à courir entre la date de signature effective de l'Acte d'Engagement et l'échéance précitée de 20 (vingt) ans. Cette disposition est expressément prévue pour que l'ensemble des droits d'usage octroyés aux Opérateurs Commerciaux sur les Lignes FTTH arrive à échéance en même temps.

En cas de cession par MANCHE NUMERIQUE de tout ou partie des infrastructures composant les Lignes FTTH, et s'il y a lieu, MANCHE NUMERIQUE s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès Lignes FTTH, octroyés aux Opérateurs Commerciaux présents sur la Zone de Co-investissement considérée, seront identiques ou à tout le moins similaires à ceux de MANCHE NUMERIQUE ou aux engagement pris par MANCHE NUMERIQUE

## Manche Numérique

### Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH PROJET DE CONTRAT

envers l'Opérateur dans le cadre du présent Contrat et ce, afin de leur permettre de poursuivre leur exploitation commerciale desdites Lignes FTTH dans des conditions similaires aux présentes. S'agissant d'infrastructures déployées dans le cadre d'une délégation de service public sous le régime de biens de retours vers la collectivité, aucune cession ne peut être réalisée sans l'accord préalable et écrit du Délégrant, le Syndicat Mixte Manche Numérique.

Si MANCHE NUMERIQUE est contrainte de procéder au démontage des Lignes FTTH à l'intérieur d'un Immeuble FTTH, l'ensemble des Opérateurs Co-Investisseurs, dont MANCHE NUMERIQUE, supporteront une quote-part des charges de l'opération selon des modalités équitables de partage à due proportion du nombre de tranches souscrites par l'Opérateur.

#### 6.6.4. Modalité d'octroi du droit d'usage

Postérieurement à la réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement, MANCHE NUMERIQUE tiendra informé l'Opérateur de la mise à disposition des éléments constitutifs du réseau. Elle fera parvenir notamment à celui-ci :

- des avis de mise à disposition de Logements Raccordables emportant mise à disposition du PB concerné ;
- des avis de mise à disposition des Logements emportant mise à disposition des PM concernés ;

Lorsque l'Opérateur est Co-investisseur a posteriori, MANCHE NUMERIQUE lui fera en outre connaître la première date de mise à disposition des objets ci-dessus correspondant à leur première mise en service dans le réseau. Elle permettra de calculer le coefficient de majoration a posteriori permettant de déterminer les tarifs applicables.

#### 6.7. Travaux Exceptionnels

Lors de la survenance d'évènements affectant directement ou indirectement la capacité des Lignes FTTH à exploiter les services de communications électroniques en vue desquels ces Lignes FTTH ont été déployées ne résultant pas d'une faute de MANCHE NUMERIQUE dans le cadre de l'exécution des présentes, MANCHE NUMERIQUE pourra décider de procéder à un ensemble de travaux et prestations qui pourront aller jusqu'au remplacement complet des infrastructures FTTH.

Au titre des évènements d'ores et déjà envisagés, et dont la liste ci-après ne constitue qu'une

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

illustration ayant un caractère non limitatif, les Parties s'accordent sur les événements suivants :

- la détérioration des fibres optiques, que celle-ci résulte d'un processus étendu dans le temps (opacification) ou soudain (incendie, inondation) ;
- les dévoiements affectant le tracé de la Ligne FTTH ;
- l'obsolescence des infrastructures FTTH ou la nécessité de mettre celles-ci en conformité avec de nouvelles contraintes réglementaires.

MANCHE NUMERIQUE décide seule de l'opportunité de procéder à la mise en œuvre de Travaux Exceptionnels ou non. Lorsqu'elle choisit d'intervenir et réaliser les diligences qu'elle estime nécessaire, elle en informera l'Opérateur et lui fera parvenir un devis sous un mois.

Une fois les travaux réalisés, MANCHE NUMERIQUE notifiera la fin de ceux-ci à l'Opérateur et lui fera parvenir une facture du montant correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement, le cas échéant réduite à due proportion des sommes perçues par MANCHE NUMERIQUE au titre de la survenance de l'événement (assurance, condamnation ...), calculée selon son niveau d'engagement. L'Opérateur est engagé à régler le montant des travaux correspondant à sa quote-part dans le Co-investissement à l'exception du cas dans lequel son engagement de Co-investissement est préalablement résilié.

Il est expressément convenu entre les Parties que les délais nécessaires à la réalisation des Travaux Exceptionnels n'ouvriront pas droit à une extension correspondante de la durée du droit d'usage sur la ou les Lignes FTTH concernées.

Conformément, d'une part, aux principes applicables au droit d'usage irrévocable tels que décrits à l'article 6.6, et d'autre part, aux principes du Co-investissement, lorsqu'une mise en œuvre des Travaux Exceptionnels ne concerne qu'une partie des Lignes FTTH, la répartition des coûts liés à ladite mise en œuvre sera effectuée auprès de l'ensemble des Opérateurs co-investisseurs.

### **6.8. Principes tarifaires**

Le tarif appliqué sur une Zone de Co-investissement est, au moment de la Date de Lancement de Zone de Co-investissement, celui indiqué à l'annexe 2 en vigueur et correspondant au type tarifaire de la Zone de Co-investissement. Il peut notamment évoluer en fonction des conditions opérationnelles rencontrées lors des déploiements ; il sera en

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

autre réévalué périodiquement notamment en fonction des coûts de construction de financement et d'exploitation des réseaux.

La tarification porte notamment sur le Point de Mutualisation (Hébergement et modules d'hébergement), le nombre de Logements Raccordables et le nombre de Lignes Actives.

Pour chaque Tranche ou espace d'hébergement, elle dépend d'un coefficient de majoration a posteriori déterminé par la durée qui s'écoule entre la date de réception de l'Acte d'Engagement de Co-investissement de l'Opérateur sur la zone et la date de première mise en service de l'objet considéré. On entend par objet l'un quelconque des éléments de réseaux dont la mise à disposition donne lieu à une facturation.

Si la première date est antérieure à la seconde, le coefficient vaut un.

Les tarifs et le coefficient de majoration a posteriori retenus seront ceux de l'Annexe 2 en vigueur à la date de mise à disposition des objets concernés.

Dans chaque cas, des frais d'accès au service et le cas échéant une redevance mensuelle s'appliquent.

Les frais d'accès au service sont facturés dans le mois civil qui suit la mise à disposition des objets.

La redevance mensuelle est facturée, terme à échoir, en début de mois civil avec comme assiette le nombre de ressources dont l'opérateur bénéficie au dernier jour du mois précédent.

**6.8.1. Tarification relative au Point de Mutualisation**

**6.8.1.1. Frais d'accès au service d'hébergement au PM**

Ils dépendent de la nature de l'hébergement (actif ou passif) fourni par MANCHE NUMERIQUE, de la taille du point de mutualisation et du coefficient de majoration a posteriori.

**6.8.1.2. Frais d'accès au service d'hébergement pour chaque module d'hébergement**

Le module d'hébergement est relatif à l'espace utilisé par l'Opérateur pour installer des têtes

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

optiques permettant le brassage entre les Lignes FTTH et son réseau. A l'exception de l'espace alloué en conformité avec les STAS pour les équipements actifs, les modules sont les seuls lieux dans le PM qui permettent l'accueil d'équipements de l'Opérateur. Leurs frais de mise en service dépendent du nombre de modules d'hébergement commandés par l'Opérateur, de la taille du point de mutualisation et du coefficient de majoration a posteriori.

6.8.2. Tarification relative aux Logements Raccordables

Chaque PB mis à disposition de l'Opérateur correspond à un ensemble de Logements Raccordables compris dans la zone arrière du PB ; il fait l'objet d'une notification de mise à disposition de Logements Raccordables. Dès réception, l'Opérateur est alors redevable à MANCHE NUMERIQUE d'une tarification forfaitaire dépendant du nombre de Logement Raccordables desservis par le PB, du nombre de Tranches souscrites chacune emportant 5% du tarif unitaire, du tarif unitaire des Logements Raccordables et du coefficient de majoration a posteriori. Elle est facturée dans le mois civil qui suit celui de la mise à disposition de l'objet à l'Opérateur.

6.8.3. Tarification relative aux Lignes Actives

L'Opérateur commande à MANCHE NUMERIQUE la mise à disposition d'une Ligne ayant fait l'objet d'un avis de mise à disposition de Logement Raccordable Elle n'est possible que dans le cadre prévu à l'Article 6.5 et entraîne la facturation de frais d'accès au service précisés à l'Annexe 2. Par ailleurs chaque Ligne Active donne lieu à une facturation mensuelle dont les principes généraux sont exposés à l'Article 6.8. La tarification relative aux Lignes Actives évolue selon les mises à jour de l'Annexe 2 ; dans le cadre du plafond mentionné dans ladite annexe.

**6.9. Droits de suite**

En sus de la tarification décrite ci-dessus, MANCHE NUMERIQUE facturera à l'Opérateur des Droits de Suite qu'elle reversera selon les modalités du présent Contrat aux Opérateurs Co-investisseurs. Le Droit de Suite est calculé comme une fraction des tarifs de Co-investissement ab initio, dont la valeur est indiquée à l'Annexe 2 sous l'intitulé « Taux des droits de suite ». Il est facturé pour les Actes d'Engagement de Co-investissement où l'Opérateur n'est pas Co-investisseur ab initio (notamment dans le cas du Co-investissement a posteriori ou bien dans le cas de l'augmentation du niveau d'engagement) au même

## **Manche Numérique**

### **Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH PROJET DE CONTRAT**

moment que les éléments tarifaires précités. Les droits de suite s'ajoutent à la tarification a posteriori due à MANCHE NUMERIQUE.

Les Droits de Suite encaissés par MANCHE NUMERIQUE sont ensuite répartis entre les Co-investisseurs recensés au moment de la signature de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur, selon une règle décrite à l'Annexe 2. Elle dépend notamment :

- du nombre de Tranches que chacun des Opérateurs Co-investisseur a souscrit depuis la Date de Lancement de Zone ;
- de la date de réception des Actes d'Engagement de Co-investissement relatif à chacune d'entre elles ;
- D'un coefficient d'actualisation venant pondérer la contribution de chaque Tranche au cours du temps.

#### **6.10. Informations sur les Zones Arrières des PM**

MANCHE NUMERIQUE informera mensuellement l'Opérateur du taux de couverture effectif de la zone arrière en termes de Logements Raccordables. Elle complètera en tant que de besoin le présent Contrat afin de préciser les modalités d'échange des informations relatives aux PM et aux Immeubles FTTH, aux Logements Raccordables et aux Zones Arrières de PM.

## **7. MODALITES D'ACCES A LA LIGNE FTTH EN LOCATION**

### **7.1. Description de la prestation**

Au titre de son offre d'accès passif à la Ligne, MANCHE NUMERIQUE met à disposition de l'Opérateur des Lignes FTTH, afin que celui-ci opère un service de communications électroniques à très haut débit à destination de ses Clients Finals.

La prestation d'accès à la Ligne FTTH s'entend uniquement de la mise à disposition des équipements passifs qui la composent.

### **7.2. Modalités opérationnelles**

La commande de Lignes FTTH sera réalisée par l'Opérateur PM par PM et implique que l'Opérateur dispose concomitamment à la livraison de chaque Ligne FTTH d'un emplacement pour héberger ses équipements au sein du PM concerné.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

La mise à disposition des Lignes est réalisée pour une durée indéterminée assortie le cas échéant d'une période initiale, conformément aux dispositions de l'annexe 2. Il pourra donc y être mis fin par le seul opérateur moyennant un préavis de 15 jours notifié par courrier électronique ou par tout autre moyen d'échange informatique agréé par les Parties ; en ce cas l'Opérateur est redevable des frais de résiliations mentionnés à l'annexe 2.

Les Parties conviennent toutefois expressément qu'il sera mis fin à la mise à disposition, automatiquement et sans formalité :

- lors de la survenance d'un événement telle que la destruction partielle ou totale de la Ligne FTTH ;
- lors de la survenance du terme quel qu'il soit de l'accord ou de la convention en vertu duquel un élément de la Ligne FTTH est autorisé à être déployé ;
- lorsque le Client Final de l'Opérateur changera d'Opérateur Commercial sur une Ligne FTTH considérée.

**7.3. Caractéristiques de la mise à disposition**

La mise à disposition par MANCHE NUMERIQUE de la Ligne FTTH au bénéfice de l'Opérateur est réalisée dans le cadre d'une location. Le droit de jouissance qui en découle pour l'Opérateur est en conséquence subordonné au respect des principes suivants :

Il est expressément entendu entre les Parties que la mise à disposition de la Ligne FTTH par MANCHE NUMERIQUE au bénéfice de l'Opérateur est réalisée sous condition que celle-ci soit utilisée directement ou indirectement , par l'Opérateur ou l'un de ses ayants droits, pour fournir un service de communications électroniques au Client Final dans le cadre d'une offre de détail.

L'Opérateur s'engage , pour lui-même et pour ses ayants droits quels qu'ils soient, à faire un usage des Lignes FTTH sur lesquelles il dispose d'un droit de jouissance qui doit être conforme à leur destination , de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des Lignes FTTH déployées , ni porter atteinte à l'intimité de toute communication acheminée par ces Lignes ou provoquer des perturbations . ou des dommages pour les employés, les affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou les sociétés liées à MANCHE NUMERIQUE ou tout autre utilisateur , propriétaire des immeubles sur lesquels sont déployées les infrastructures FTTH, ou vis-à-vis de l'ensemble des Opérateurs Commerciaux des Lignes FTTH.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

En particulier, l'Opérateur veillera pour lui-même et ses ayants droits à mettre en œuvre des équipements conformes aux réglementations et normes en vigueur.

L'Opérateur supportera seul la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé par ses soins en amont du PM et en aval du PTO.

L'Opérateur est autorisé à sous-louer la Ligne FTTH et s'assurera que son ayant droit respecte les principes ci-avant énoncés.

De convention expresse entre les Parties, celles-ci reconnaissent que l'obligation d'entretien et de jouissance paisible de la Ligne FTTH incombant à MANCHE NUMERIQUE au titre de l'article 1719 du Code civil seront réputées respectées en totalité par MANCHE NUMERIQUE dès lors que celle-ci réalise de façon conforme ses prestations de maintenance des Lignes FTTH, telles que décrites à l'article 0 du présent contrat.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1720 du Code civil, les Parties s'accordent pour reconnaître que MANCHE NUMERIQUE aura procédé à une délivrance conforme de la Ligne FTTH, quand bien même le Câblage Client Final serait détérioré ou manquant. Dans cette hypothèse, Il appartiendra à l'Opérateur de commander un raccordement Client pour la Ligne FTTH considérée.

En application des dispositions de l'article 1720 du Code civil, MANCHE NUMERIQUE ne sera pas tenue de procéder à la reconstruction de la Ligne FTTH en cas de destruction partielle ou totale de celle-ci. MANCHE NUMERIQUE pourra cependant choisir d'y procéder, à son unique convenance. Il en ira de même pour toutes réparations qui entraîneraient un coût excessif.

#### **7.4. Principes tarifaires**

L'Opérateur sera redevable, par Ligne en location, des redevances récurrentes mensuelles prévues à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré, calculées sur la base du nombre de Lignes Actives utilisées au dernier jour du mois précédant l'émission de la facture et de la catégorie tarifaire de la Zone de co-investissement considérée. Il sera en outre redevable de frais d'accès au service et de résiliation mentionnés à l'Annexe 2 en vigueur pour le mois considéré.

La facturation est émise mensuellement à terme à échoir.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

La résiliation de la Ligne avant la fin de la période initiale donne lieu à la perception par MANCHE NUMERIQUE de l'intégralité des redevances récurrentes restant à courir pendant ladite période.

**7.5. Modalités de la mise à disposition**

MANCHE NUMERIQUE précisera par des mises à jour des Annexes du contrat les modalités opérationnelles de commande et de résiliation des lignes en location.

**8. HEBERGEMENT AUX PM**

**8.1. Description de la prestation**

Afin de permettre l'accès aux Lignes FTTH, MANCHE NUMERIQUE propose une prestation accessoire d'accès aux PM qu'il déploie sur la Zone de Co-investissement. Cette prestation consiste, à titre principal, en la mise à disposition d'espace au sein d'un PM, afin que l'Opérateur puisse héberger ses équipements actifs ou passifs, ses jarretières et ses câbles, suivant les conditions et modalités ci- après exposées.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition dudit hébergement constitue une prestation de service et qu'à ce titre, celle-ci ne peut ni directement ni indirectement être constitutive d'un bail. Dès lors, les Parties reconnaissent expressément que le Décret no 53-960 du 30 septembre 1953 n'est donc pas applicable et qu'il ne peut par conséquent y être fait référence, de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre d'un hébergement d'Equipements actifs, il sera mis à disposition de l'Opérateur un espace spécifique venant recevoir les installations électriques, l'adduction de cet espace par le réseau électrique étant à la charge de l'Opérateur, conformément aux STAS du service qui figurent en annexe du contrat.

Il reviendra en outre à l'Opérateur de régler ses consommations d'électricité. Il appartient à l'Opérateur :

- de procéder à l'installation de ses équipements,
- de mettre en œuvre tous les principes qui lui semblent nécessaires, en conformité avec les conditions et modalités du présent Contrat, pour procéder à l'exploitation desdits équipements,

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

- d'assurer la maintenance des équipements ainsi hébergés.

## **8.2. Hébergement d'équipements actifs ou passifs**

Conformément à la réglementation applicable à la date de signature du présent contrat, MANCHE NUMERIQUE s'engage à proposer à l'Opérateur a minima un hébergement pour équipements passifs au sein de ses PM, sauf circonstances particulières. Les Parties reconnaissent toutefois, que compte tenu des particularités liées à l'existence cumulée d'une offre d'accès au Co-investissement ab initio, d'une offre d'accès au co-investissement a posteriori et d'une offre d'accès à la Ligne FTTH en location, elles s'accordent sur les règles d'octroi de l'emplacement suivantes :

L'Acte d'Engagement au co-investissement vaut commande ferme et définitive de l'ensemble des PM de la Zone de co-investissement considérée.

Dès lors qu'il est reçu avant la Date de Lancement de Zone, MANCHE NUMERIQUE prendra en compte prioritairement les demandes de l'Opérateur co-investisseur ab initio et lui offrira suivant sa demande et au fur et à mesure des déploiements des PM, un hébergement pour ses équipements que ceux-ci soient actifs ou passifs, dans la limite des conditions de spécification de l'emplacement (actif ou passif) décrite dans les STAS.

S'agissant d'un Acte d'Engagement de Co-investissement reçu après la Date de Lancement de Zone, les règles d'attribution sont les suivantes

- Pour les lots sur lesquels ledit Opérateur est co-investisseur a posteriori : MANCHE NUMERIQUE s'efforcera de faire droit à ses demandes d'hébergement d'équipements actifs. A minima, et sauf circonstances particulières, un emplacement pour équipement passif sera proposé.
- Pour les lots, pour lesquels ledit Opérateur est co-investisseur ab initia : ledit Opérateur sera dans la même situation que celle décrite au troisième alinéa du présent article.

Concernant les demandes d'accès au PM émanant d'opérateur ayant commandé des accès passifs à la Ligne FTTH en location, MANCHE NUMERIQUE mettra à disposition de ceux-ci un emplacement pour équipements passifs, sous réserve de disponibilités.

En cas de pénurie d'emplacements au sein d'un PM considéré, MANCHE NUMERIQUE pourra de plein droit et sans indemnité résilier l'accès au PM de l'Opérateur disposant d'un accès passif à la Ligne FTTH en location, dès lors que celui-ci ne dispose d'aucune Ligne

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

FTTH en activité sur la Zone Arrière du PM considéré.

L'Opérateur devra alors libérer l'emplacement dans les 10 jours ouvrés suivant réception de la notification de résiliation.

Les demandes d'emplacements supplémentaires seront traitées au cas par cas entre les Parties.

**8.3. Installation des équipements et Accès aux sites**

L'Opérateur installe ses équipements dans l'emplacement, à ses propres frais et risques, de façon à ce que MANCHE NUMERIQUE ne soit jamais inquiétée à cet égard, dans le respect notamment des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications. MANCHE NUMERIQUE n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux équipements, de leur réparation, de leur configuration ou de leur réglage dans l'emplacement, ni de leur exploitation.

Par conséquent, l'Opérateur prendra à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à ou par ses équipements et s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident susceptible d'affecter le site et à mettre en œuvre les procédures utiles ou nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des équipements.

L'activité de l'Opérateur ne doit causer aucune perturbation, et notamment aucune interférence électromagnétique, entre ses équipements et ceux d'un tiers.

Lesdits équipements doivent être conformes à toutes les normes nationales ou européennes, et en particulier à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique. L'Opérateur devra respecter la directive 89/336 sur les interférences électromagnétiques et être conforme à la norme ETSI 300-386-1 et à la classe B selon la norme EN 55022.

En cas de perturbation causée par l'Opérateur à un autre occupant du site, l'Opérateur devra y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et indemniserà MANCHE NUMERIQUE de toute conséquence liées à un quelconque dommage, préjudice ou interférence causé aux personnes ou aux biens des occupants du site, dans la limite des dispositions de l'article 21.2. MANCHE NUMERIQUE s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres occupants du site.

L'Opérateur hébergeant des équipements actifs mettra à ses frais en place un système de

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

ventilation s'il s'avérait nécessaire

L'Opérateur s'engage à ne connecter aux alimentations que des équipements nécessaires à la continuité de son service.

Les équipements devront être déplacés à la demande de MANCHE NUMERIQUE. Nonobstant les autres recours de MANCHE NUMERIQUE envers l'Opérateur au titre du présent Contrat, MANCHE NUMERIQUE a, de convention expresse entre les Parties, un droit de rétention des équipements, quel que soit leur type, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque commande, et jusqu'au parfait paiement par l'Opérateur à MANCHE NUMERIQUE de toutes les sommes restant dues à cette dernière par l'Opérateur à quelque titre que ce soit, augmentées des intérêts qui s'y ajouteraient.

Seules les personnes autorisées missionnées par l'Opérateur pourront accéder au site, dans les conditions imposées le cas échéant par le règlement intérieur, le plan de prévention et/ou les STAS.

L'Opérateur assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le site, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le site.

L'Opérateur devra utiliser les installations conformément à l'usage pour lesquelles elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes décrites au sein des STAS.

L'Opérateur s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation relative au bruit, au code du travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant chaque site ainsi que le règlement intérieur, s'il y a lieu.

L'Opérateur devra prévenir MANCHE NUMERIQUE sans délai et par tous moyens, et le confirmer dans les quarante-huit (48) heures suivant le moment où l'Opérateur en aura eu connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout sinistre ou dommage survenu dans l'emplacement ou dans le site, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré et/ou réclamé par MANCHE

NUMERIQUE aux assureurs.

#### **8.4. Principes tarifaires**

La tarification applicable pour les Opérateurs Co-Investisseurs est mentionnée à l'Article 6.

La tarification applicable en cas d'accès passif à la ligne, en location est identique à celle décrite ci- dessus en appliquant systématiquement au niveau de chaque PM les conditions prévues pour le Co- investissement a posteriori. En outre, les montants perçus au titre de cette prestation ne donnent pas lieu à l'application de Droits de Suite.

#### **8.5. Modalités de la mise à disposition**

MANCHE NUMERIQUE précisera par des mises à jour des annexes du contrat ou des STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison de l'hébergement.

### **9. CONVENTION IMMEUBLE ET CONDITIONS D'INTERVENTION EN IMMEUBLE FTTH**

Les lignes FTTH ne peuvent être installées dans les parties relevant du domaine privé que dans la mesure où le propriétaire ou les copropriétaires ont donné l'autorisation à MANCHE NUMERIQUE d'y installer ses infrastructures.

Cette autorisation et les conditions de réalisation sont indiquées dans la Convention Immeuble.

Dans le cas des habitations collectives, MANCHE NUMERIQUE se chargera de la contractualisation et de la mise en œuvre des Conventions Immeuble.

Dans le cas des habitations non collectives, MANCHE NUMERIQUE confie le soin à l'Opérateur de recueillir le consentement du propriétaire quant à la Convention Immeuble figurant en annexe du contrat. Celle- ci donne expressément le droit pour MANCHE

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

NUMERIQUE ou ses sous-traitants, dont l'Opérateur d'implanter dans l'immeuble la Ligne FTTH et en attribue la propriété à MANCHE NUMERIQUE.

L'Opérateur peut être amené durant les Jours Ouvrables à intervenir en Immeuble FTTH à l'occasion du Raccordement du Client Final et des opérations de maintenance qu'il peut être amené à effectuer, suivant les modalités prévues dans le présent contrat sur un Câblage Client Final qui dessert un de ses Clients Finals.

Dans le cas d'un immeuble collectif et à compter de l'Avis de Mise à Disposition de Logements Raccordables, MANCHE NUMERIQUE fera parvenir un courrier au Gestionnaire de l'Immeuble concerné, l'avisant du fait que l'Opérateur sera susceptible d'intervenir dans ledit Immeuble FTTH. Une copie de ce courrier sera adressée à l'Opérateur pour faciliter son accès audit immeuble.

En outre, MANCHE NUMERIQUE fera parvenir à l'Opérateur un mandat au terme duquel l'Opérateur pourra exciper de l'autorisation d'accès à l'Immeuble concerné accordée à MANCHE NUMERIQUE au titre de la Convention Immeuble.

Avant toute intervention de l'Opérateur, quelle qu'en soit ta finalité, sur les Lignes déployées dans un Immeuble FTTH, celui-ci devra notifier cette intervention selon les modalités définies en annexe du contrat.

Notamment , afin de prévenir autant que possible les difficultés d'accès de l'Opérateur à l'Immeuble FTTH lors de son raccordement au Câblage Client Final, celui-ci devra notifier ses dates d'intervention et objet de celle-ci à MANCHE NUMERIQUE, en respectant un délai de préavis de 5 (cinq) Jours Ouvrés.

L'Opérateur s'engage pour son propre compte et lorsqu'il recourt à un Sous-traitant, à réaliser les travaux et à faire réaliser les travaux lors de ses interventions dans les Immeubles FTTH conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur et, en toute hypothèse, en respectant les dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service et de la Charte qualité de MANCHE NUMERIQUE figurant en annexe du contrat. Le périmètre de ces interventions concerne le Câblage Client Final en vue du raccordement d'un Client Final.

En cas de Travaux Spécifiques et nécessaires identifiés par l'Opérateur à l'occasion ou lors d'une telle intervention, l'Opérateur devra se rapprocher de MANCHE NUMERIQUE et lui faire parvenir les spécifications détaillées des opérations envisagées, afin que MANCHE NUMERIQUE soit en mesure de présenter la demande d'autorisation de travaux auprès du gestionnaire de l'Immeuble FTTH ou de tout autre tiers. Ces travaux ne pourront débiter

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

qu'une fois ladite autorisation obtenue.

Lorsqu'il recourt à un ou des sous-traitants, l'Opérateur garantit que ceux-ci respecteront les dispositions du présent Contrat et notamment les Spécifications Techniques d'Accès au Service et la Charte qualité de MANCHE NUMERIQUE. L'Opérateur est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires. En conséquence, l'Opérateur garantit MANCHE NUMERIQUE contre tous dommages résultant de son intervention ou de celles de son ou ses Sous-traitants.

L'Opérateur communique à MANCHE NUMERIQUE, la liste des Sous-traitants intervenant par commune lors de la signature du Contrat et la tient à jour en informant MANCHE NUMERIQUE de toute modification apportée à cette liste au minimum 5 (cinq) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de toute modification sur cette liste.

MANCHE NUMERIQUE pourra réaliser des audits afin de vérifier que les interventions réalisées par l'Opérateur et ses sous-traitants sont conformes aux obligations des présentes.

En cas de non-respect des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de MANCHE NUMERIQUE, MANCHE NUMERIQUE adresse une notification à l'Opérateur par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Opérateur est tenu de procéder à ses frais, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. A défaut et passé le délai susvisé, MANCHE NUMERIQUE se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de violations graves et/ou répétées des dispositions des Spécifications Techniques d'Accès au Service ou de la Charte qualité de MANCHE NUMERIQUE, MANCHE NUMERIQUE peut interdire définitivement ou temporairement l'intervention de l'Opérateur ou d'un de ses Sous-traitants en adressant à l'Opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet et le motif de l'interdiction ainsi que sa durée si l'interdiction est temporaire. L'Opérateur est tenu de respecter les interdictions édictées par MANCHE NUMERIQUE dans le cadre du présent article et notamment doit prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son Sous-traitant afin de rendre effectives les sanctions prononcées à son encontre par MANCHE NUMERIQUE.

Le Sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur, telles que détaillées à l'article 26 ci-après. Ce dernier garantit MANCHE NUMERIQUE du respect par son Sous-traitant desdites dispositions.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

En sus des stipulations du présent article, MANCHE NUMERIQUE fera connaître en tant que de besoin les conditions de l'offre de raccordement des immeubles pour lesquels il n'en est pas l'opérateur.

## **10. ACTIVATION D'UNE LIGNE ET RACCORDEMENT DU CLIENT FINAL**

L'Opérateur peut selon les termes des présentes demander à ce qu'une Ligne FTTH lui soit mise à disposition. Il peut soit procéder lui-même au niveau du PM à l'installation d'une jarretière afin de brasser la Ligne auquel cas Il assure, à ses risques et à ses frais, la déconnexion de la jarretière qui était éventuellement connectée préalablement à la Ligne, soit demander à MANCHE NUMERIQUE de réaliser l'installation de la jarretière et le brassage dans les conditions de l'annexe 2.

### **10.1. Fourniture d'informations par MANCHE NUMERIQUE en vue du Raccordement d'un Client Final**

Pour raccorder un Client Final, l'Opérateur envoie une demande d'affectation de fibre à MANCHE NUMERIQUE. MANCHE NUMERIQUE procède à l'affectation de fibre dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés, et informe l'Opérateur du PB et de la fibre ou du connecteur à utiliser, et de l'existence d'un Raccordement du Client Final déjà construit lorsque cette information est connue.

### **10.2. Mise à disposition d'une Ligne à l'Opérateur**

#### **10.2.1. Cas où le raccordement final n'existe pas**

Lorsque pour une ligne dont l'Opérateur a demandé la mise à disposition, le Câblage Client Final n'existe pas, l'Opérateur intervenant en tant que prestataire de MANCHE NUMERIQUE, procède au Raccordement du Client Final. L'Opérateur devra respecter les STAS. Il opère le raccordement de la fibre optique affectée au Client Final au niveau du PB conformément aux informations transmises par MANCHE NUMERIQUE et réalise les opérations de brassage au PM.

Les opérations de Raccordement du Client Final s'analysent en tant que prestation réalisée de bout en bout, ce qui implique notamment d'assurer la continuité optique entre le PB et la PTO mais également de réaliser ou réserver le génie civil nécessaire à l'opération de déploiement, ainsi qu'obtenir l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'immeuble

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

préalablement au raccordement de celui-ci en s'assurant qu'il a bien signé une Convention Immeuble au profit de MANCHE NUMERIQUE. Il en va de même pour toute autorisation à recueillir auprès d'un tiers pour notamment utiliser un appui, passer en façade ou en surplomb. En ce cas l'Opérateur recueille pour le compte de MANCHE NUMERIQUE les autorisations nécessaires.

En cas d'incident rencontré lors du raccordement du Client Final, l'Opérateur prend contact les jours ouvrables avec le Guichet unique de MANCHE NUMERIQUE. Si celui-ci ne parvient pas à résoudre lors de l'appel la difficulté identifiée, l'Opérateur pourra ouvrir un ticket d'incident auprès du Guichet unique suivant la procédure décrite à l'article O.

A l'issue des opérations techniques, l'Opérateur envoie à MANCHE NUMERIQUE dans les 20 (vingt) Jours Ouvrés au maximum un compte rendu de raccordement du Client Final. Ce compte rendu de mise en service doit préciser la fibre réellement utilisée au niveau du PB (si différente de l'affectation), la catégorie tarifaire du Câblage Client Final réalisé ainsi que les conditions opérationnelles de la réalisation. L'Opérateur réalise l'installation intérieure du Client Final en amont de la PTO selon les dispositions des STAS et de la « Charte Qualité MANCHE NUMERIQUE ».

En l'absence de compte-rendu retourné par l'Opérateur dans le délai précité, MANCHE NUMERIQUE pourra réaffecter les fibres affectées à l'Opérateur à un autre Opérateur Commercial et facturera les pénalités prévus à l'Annexe 2.

Les coûts de réalisation de ces opérations techniques seront facturés par l'Opérateur à MANCHE NUMERIQUE en conformité avec la catégorie tarifaire retenue dans la limite tarifaire de la catégorie la plus élevée, qui à son tour les refacturera à l'Opérateur au titre des frais d'accès à la ligne, majoré des frais de gestion. MANCHE NUMERIQUE pourra procéder ou faire procéder à des audits techniques destinés à vérifier la qualité de réalisation de ces opérations techniques, l'adéquation de la catégorie tarifaire choisie par rapport à la réalité des travaux réalisés et leur conformité avec les procédures en annexe du contrat. En cas de manquement avéré aux régies du Contrat, MANCHE NUMERIQUE pourra appliquer des sanctions identiques à celles prévues à l'Article 10.

10.2.2. Cas où le raccordement final existe

L'Opérateur est informé par MANCHE NUMERIQUE de l'existence pour le Client Final concerné d'un Câblage Client Final. Il est alors facturé par MANCHE NUMERIQUE de Frais d'accès au service dont le tarif est indiqué en Annexe 2 en vigueur à la date de la mise

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

en service et qui est déterminé en fonction de :

La catégorie choisie lors de sa construction,

L'âge du Câblage Client Final, c'est à dire la durée qui s'est écoulée depuis sa construction.

La prise en compte de frais de gestion.

MANCHE NUMERIQUE reversera le montant des frais d'accès à l'Opérateur Co-investisseur ou bénéficiaire de l'offre de location à la ligne qui bénéficiait auparavant de l'usage de la Ligne mais conservera le montant des frais de gestion.

Dans le cas où le Câblage Client Final ne serait pas fonctionnel, l'Opérateur le remet à ses frais en état.

**10.3. Mandat préalable**

L'Opérateur s'assurera de disposer d'un mandat de son Client Final et sera en mesure d'en justifier à première demande de MANCHE NUMERIQUE.

L'Opérateur est libre de déterminer le moment d'obtention , la forme et le contenu du mandat lui permettant de réaliser la demande de Raccordement Client Final dès lors que celui-ci comporte de façon non équivoque l'autorisation pour l'Opérateur de faire au nom du Client la démarche d'affecter la Ligne FTTH installée à la fourniture d'un service de communication électronique à son bénéfice.

Par ailleurs, il appartiendra à l'Opérateur d'y informer formellement le Client Final des conséquences liées à la signature de ce mandat, en particulier, de la résiliation consécutive de l'ensemble des services de communication électronique précédemment opérés par le biais de la Ligne FTTH considérée , de façon à ce que MANCHE NUMERIQUE ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée pour ce motif.

L'Opérateur s'assurera que ses éventuels clients titulaires d'une offre de gros respectent également ces engagements.

**10.4. Modalités de la mise à disposition**

MANCHE NUMERIQUE précisera par des mises à jour des annexes du contrat ou des

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

STAS les modalités de commande, de résiliation, d'utilisation et de livraison des Lignes FTTH et des Câblages Clients Finals.

**11. PRINCIPES GENERAUX DE MAINTENANCE et SAV DES INFRASTRUCTURES FTTH PAR MANCHE NUMERIQUE**

La maintenance s'exerce dans le cadre des conditions prescrites en annexe du contrat.

MANCHE NUMERIQUE opère la maintenance des Infrastructures FTTH qu'il a déployés et en assure un fonctionnement conforme aux STAS. MANCHE NUMERIQUE assure donc la maintenance sur les équipements suivants :

- les PM ;
- La partie des Lignes comprise entre le PM et le PB inclus ;

L'Opérateur est quant à lui responsable des opérations de maintenance et de SAV du Câblage de Client Final, de l'adduction depuis son réseau, en amont du PM MANCHE NUMERIQUE, y compris la jarrettière ou la soudure située au PM.

En cas de survenance d'une anomalie ou d'un incident sur les équipements dont il est responsable, MANCHE NUMERIQUE assure les prestations suivantes :

- accueil des signalisations d'incident déposées par l'Opérateur, uniquement après pré localisation du défaut par celui-ci. Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finals, Sous-traitants, ...) ne sera prise en compte par MANCHE NUMERIQUE et il n'y sera pas répondu ;
- réparation de l'incident incombant à MANCHE NUMERIQUE à distance lorsque cela est possible, suite à l'appel d'un Opérateur réalisant le Raccordement d'un Immeuble FTTH ou d'un Client Final, ou à défaut, par une intervention sur site ;
- fourniture d'un compte rendu de rétablissement qui clôture l'incident et détermine la fin du délai de rétablissement.

A cet effet, les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur guichet de SAV.

Le Guichet Unique SAV de MANCHE NUMERIQUE est accessible aux horaires mentionnés dans la même annexe. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au Guichet Unique SAV de MANCHE NUMERIQUE et pour laquelle les Infrastructures FTTH maintenues par MANCHE NUMERIQUE ne sont pas la cause du dysfonctionnement, objet de la signalisation de l'Opérateur.

Toute signalisation transmise à tort sera facturée par MANCHE NUMERIQUE à l'Opérateur selon le tarif Forfaitaire qui figure à l'Annexe 2.

En cas de contestation par l'Opérateur d'une qualification de signalisation transmise à tort à MANCHE NUMERIQUE, il appartient à l'Opérateur de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à MANCHE NUMERIQUE.

**11.1. Dépôt de la Signalisation par l'Opérateur**

L'Opérateur transmet les signalisations au Guichet Unique SAV. Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant du PM et le cas échéant l'identifiant du Câblage Client Final, affecté(s) par le dysfonctionnement. L'identifiant du Câblage Client Final est celui fourni lors de la demande de raccordement du Client Final. L'identifiant du PM est celui fourni lors de la Mise à disposition du PM.

L'Opérateur rassemble et fournit à MANCHE NUMERIQUE lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Lors d'une intervention pour le Raccordement d'un Client Final, l'Opérateur peut déposer une signalisation par téléphone auprès du Guichet Unique SAV.

**11.2. Réception de la Signalisation**

Le Guichet Unique SAV de MANCHE NUMERIQUE vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par MANCHE NUMERIQUE.

En cas de non-conformité, MANCHE NUMERIQUE rejette la signalisation.

Dans tous les cas, MANCHE NUMERIQUE fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Lors des échanges ultérieurs concernant une signalisation donnée, chacune des Parties devra se référer au n° de signalisation attribué par MANCHE NUMERIQUE.

### **11.3. Délais de rétablissement des Lignes**

A ce stade et compte tenu du caractère novateur des infrastructures déployées, MANCHE NUMERIQUE fera ses meilleurs efforts pour rétablir le fonctionnement des équipements relevant de son domaine de responsabilité dans un délai raisonnable, à compter du dépôt de signalisation dûment renseignée. Cette disposition ne s'applique pas pour tout événement dont le caractère exceptionnel entraîne peu ou prou la qualification en tant que cas de force majeure telle que visée à l'article 22 ci-dessous.

### **11.4. Clôture de la Signalisation**

MANCHE NUMERIQUE établit et transmet un compte rendu de rétablissement à l'Opérateur. Ce compte rendu matérialise la fin du traitement de la signalisation par MANCHE NUMERIQUE et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par MANCHE NUMERIQUE), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur, mentionne la cause de l'incident, les remèdes apportés par MANCHE NUMERIQUE et la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque l'incident ne relève pas de la responsabilité de MANCHE NUMERIQUE (signalisation transmise à tort), cet avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de MANCHE NUMERIQUE.

### **11.5. Travaux programmés**

Pour assurer le maintien de la qualité des Lignes FTTH, MANCHE NUMERIQUE peut être amenée à réaliser des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement desdits équipements. MANCHE NUMERIQUE s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. En outre, et avant chaque intervention, MANCHE NUMERIQUE s'efforcera de transmettre à l'Opérateur, en respectant un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

Dans le cas où les infrastructures sur lesquelles l'Opérateur dispose d'un droit d'usage sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, MANCHE NUMERIQUE convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au SAV.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par MANCHE NUMERIQUE sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera préalablement établi et transmis à l'Opérateur.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par MANCHE NUMERIQUE, soit avec un préavis de l'Opérateur supérieur à 10 (dix) Jours Ouvrés, soit en accord avec l'Opérateur et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements décrits ci-dessus.

## **12. SUSPENSION DES PRESTATIONS DE MANCHE NUMERIQUE**

### **12.1. Suspension pour faute**

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur au titre du présent contrat et/ou d'une commande et, en particulier, si une quelconque facture de MANCHE NUMERIQUE reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, MANCHE NUMERIQUE pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, selon le cas, une mise en demeure de remédier à sa défaillance ou une notification (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours ouvrés suivant sa réception par l'Opérateur, MANCHE NUMERIQUE pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

A défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, MANCHE NUMERIQUE pourra résilier la ou les commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur qui en supportera toutes les conséquences.

### **12.2. Suspension à la demande d'une autorité publique**

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

MANCHE NUMERIQUE pourra, s'il y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la commande concernée.

**12.3. Conséquences de la suspension.**

La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la commande concernée par la suspension des Prestations. L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre MANCHE NUMERIQUE pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

**13. PRIX**

Les prix des droits d'usage concédés, des redevances, des Prestations de maintenance, du SAV ainsi que les pénalités sont définis en Annexe 2. Ils peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Le prix des droits d'usage est dû à MANCHE NUMERIQUE à compter de l'avis de mise à disposition des objets correspondants. Le prix des redevances mensuelles est dû à MANCHE NUMERIQUE dès la mise à disposition et tout au long de celle-ci

Le prix des Prestations de maintenance et SAV est dû pour l'Immeuble FTTH concerné et pour le Raccordement correspondant, à compter de la date de l'Avis de mise à Disposition.

Le prix des Prestations correspondant à la réalisation des travaux exceptionnels est dû à compter du jour de la notification de leur réalisation par MANCHE NUMERIQUE à l'Opérateur. Le coût à la charge de chaque Opérateur sera déterminé en fonction de son niveau d'engagement et sera facturé conformément aux dispositions de l'article 15 des présentes.

**14. FACTURATION ET PAIEMENT**

**14.1. Facturation par MANCHE NUMERIQUE à l'Opérateur**

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

MANCHE NUMERIQUE établira une facture mensuelle à l'Opérateur en règlement :

- Des frais d'accès aux services et redevances mensuelles relatifs aux objets concernés ;
- de la quote-part du coût des Travaux exceptionnels réalisés au cours du mois concerné ;
- des éventuelles pénalités dues par l'Opérateur.

En cas de défaillance du paiement de ces factures, et sans préjudice des intérêts de retard prévus ci- après, MANCHE NUMERIQUE sera en droit de mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 17 du présent contrat, dans les conditions que ces garanties prévoient.

**14.2. Conditions de versement des droits de suite**

L'Opérateur établira les factures relatives aux droits de suite qui lui sont dus par MANCHE NUMERIQUE sur la base du bordereau « Droits de Suite» transmis par MANCHE NUMERIQUE, à la suite du versement par un Opérateur Co-investisseur des sommes correspondant aux Droits de Suite de ce dernier.

Dans l'hypothèse où MANCHE NUMERIQUE n'obtiendrait pas le paiement intégral des Droits de Suite dus par un Opérateur Co-Investisseur, MANCHE NUMERIQUE ne réglera aux autres Opérateurs Co- Investisseurs concernés au titre des droits de suite que le prorata de la somme effectivement perçue par MANCHE NUMERIQUE, qui fera ses meilleurs efforts pour en obtenir le recouvrement de la totalité le cas échéant.

**14.3. Dispositions communes aux facturations des Parties**

Les factures seront émises par chacune des Parties en courrier recommandé avec accusé de réception et seront libellées en euros et réglées dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la date d'émission de facture .

Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'une des Parties à l'autre Partie est irrévocablement acquis et non remboursable.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel d'une facture à la date d'échéance, des intérêts sont dus dès le premier jour de retard suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu' 'à son paiement intégral sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

mise en demeure.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues par une Partie à l'autre Partie. Il est expressément convenu que le taux applicable au titre des intérêts de retard sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément aux dispositions ci-après ne font pas l'objet des majorations de retard au taux ci-dessus.

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 2 sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter aux Parties des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent contrat (par exemple , une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des prix définis à l'Annexe 2 et dans chaque commande restant dues à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation applicable pour que les Parties perçoivent dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans ladite Annexe et dans les commandes .

Toute réclamation d'une Partie pour être recevable, est transmise à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro- de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, les Parties s'engagent à régler, dans le délai de 30 (trente) jours précité, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Les Parties s'engagent à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tenant compte des données transmises le cas échéant par la Partie à l'origine de ladite contestation. En cas de rejet de la contestation, l'autre Partie fournit à la Partie à l'origine de la contestation une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire.

Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées dans la

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

mesure où le délai de paiement de la (des) facture(s) sera (seront) écoulés.

## **15. COMPENSATION**

Au titre du présent contrat, MANCHE NUMERIQUE se réserve le droit d'opérer une compensation entre :

- d'une part les montants dus par les Opérateurs Commerciaux à MANCHE NUMERIQUE dans le cadre du présent contrat ;
- d'autre part les montants dus par MANCHE NUMERIQUE aux Opérateurs Commerciaux , dans le cadre du présent contrat, notamment au titre de la répartition des Droits de Suite visés à l'article 6.9 ci-avant ou de la facturation par les Opérateurs Commerciaux des Câblages Client Final visés à l'article 11.

Les sommes qui font l'objet d'une réclamation conformément à l'article 14.3 ci-dessus sont exclues du champ d'application du présent article.

MANCHE NUMERIQUE se réserve le droit de mettre en œuvre la garantie bancaire et /ou « la Garantie Maison Mère » prévues à l'article 18 et/ou les clauses de garanties financières prévues à l'article 17 dans l'hypothèse où la compensation telle que décrite ci-dessus n'est pas applicable du fait de l'Opérateur ou qu'elle est insuffisante à couvrir les sommes dues par l'Opérateur à MANCHE NUMERIQUE.

## **16. PENALITES**

### **16.1. Pénalités dues par MANCHE NUMERIQUE**

Les Parties conviennent expressément que l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de MANCHE NUMERIQUE, lorsqu'au titre du présent contrat, il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par l'Opérateur du fait du non- respect des engagements susvisés .

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur ;

## Manche Numérique

### Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH PROJET DE CONTRAT

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 22 intitulé « force majeure » ;
- du fait d'un tiers;
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations précisées dans le présent contrat et ses annexes.

#### 16.2. Pénalités dues par l'Opérateur

L'ensemble des pénalités applicables à l'Opérateur au titre du présent Contrat sont détaillées en Annexe 2 et concernent notamment toute demande d'intervention à tort auprès du SAV de MANCHE NUMERIQUE, conformément à l'article 0, tout défaut d'envoi du compte rendu de raccordement au Câblage Client Final.

Le paiement des pénalités dues par l'Opérateur exclut toute action en dommages et intérêts à l'encontre de l'Opérateur lorsqu'au titre du présent contrat il est prévu le versement de pénalités forfaitaires et définitives destinées à réparer le préjudice subi par MANCHE NUMERIQUE du fait du non- respect des engagements susvisés.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque ce non-respect résulte notamment :

- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 22 intitulé « force majeure »
- du fait d'un tiers.
- du fait du non-respect des obligations de MANCHE NUMERIQUE précisées dans le présent contrat et ses annexes.

## 17. GARANTIES FINANCIERES

### 17.1. Conditions

Outre la garantie qui pourrait être exigée de l'Opérateur préalablement à la signature du présent contrat pour garantir le Plafond de l'Engagement de dépense par commune et à tout moment pendant l'exécution du présent contrat pour garantir les paiements, la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 17.3 ci-après, dès lors qu'il s'avérerait que ces derniers se trouvent dans l'un au moins des cas décrits ci-après .

L'Opérateur est une société faisant l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences suivantes :

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

- Fitch Ratings ;
- Standard & Poor's ;
- Moody's

Dès lors MANCHE NUMERIQUE pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 17.3 dans les deux cas alternatifs suivants :

- En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs de plus de 5 (cinq) Jours Ouvrés après mise en demeure de MANCHE NUMERIQUE,
- En cas d'obtention d'une note inférieure à :
  - « BBB » pour Fitch Ratings
  - « BBB » pour Standard & Poor's
  - « BAA2 » pour Moody's

L'Opérateur est une société ne faisant pas l'objet d'un rating par au moins deux des trois agences précitées, MANCHE NUMERIQUE pourra lui demander la fourniture d'une garantie financière sous les formes décrites à l'article 17.3 dans les trois cas alternatifs suivants :

- En cas de constatation de deux retards de paiement consécutifs non remédiés dans les 5 Jours Ouvrés, après mise en demeure de MANCHE NUMERIQUE ou
- En cas d'absence de publication par l'Opérateur de données financières (comptes annuels certifiés) ou
- En cas de bris d'un des trois ratios financiers suivants :
  - CAF / dette financière nette < 3
  - Capitaux propres / dette financière nette < 1
  - Ratio de liquidité générale < 1

Dans ces hypothèses, MANCHE NUMERIQUE adressera sa demande de garantie à l'Opérateur par lettre recommandée.

L'Opérateur devra fournir la garantie dans un délai de 3 semaines à partir de la date de réception de la demande.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir la garantie financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de MANCHE NUMERIQUE un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la fourniture de la garantie. Le dépôt de garantie sera restitué par MANCHE NUMERIQUE à l'Opérateur lors de la fourniture de la garantie financière.

L'absence de fourniture de la garantie financière visée au précédent alinéa ou la fourniture d'une garantie avec un montant jugé insuffisant par MANCHE NUMERIQUE, ouvrira à cette dernière le droit de procéder à la résiliation de plein droit du contrat sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

**17.2. Montant de la garantie**

**17.2.1. Garantie d'un engagement de co-investissement**

Dans l'hypothèse où la garantie serait demandée pour garantir un engagement de co-investissement, le montant de la garantie sera égal à 10% montant total du niveau d'engagement de l'Opérateur pour la Zone de Co-investissement concernée.

Sa durée sera identique à celle de la durée qui reste à courir de l'engagement de Co-investissement telle que prévue à l'article 6 ci-avant.

**17.2.2. Garantie d'une offre d'accès passive à la Ligne FTTH en location**

Dans le cas où la garantie serait demandée pour une offre d'accès au point de mutualisation, le montant de celle-ci correspondrait à 30% du montant total des commandes correspondantes.

**17.2.3. Garantie pour le paiement des prestations accessoires**

Pour tous les autres cas, le montant de la garantie est déterminé par une estimation du montant total des sommes qui seraient dues par l'opérateur au titre des prestations fournies par MANCHE NUMERIQUE pendant un an, sur l'ensemble de la Zone de co-investissement.

La durée de ladite garantie est alors fixée à 36 mois. Au plus tard 3 mois avant l'échéance,

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

MANCHE NUMERIQUE avertira l'Opérateur de l'échéance prochaine et pourra demander s'il l'estime utile, la reconduction pour une nouvelle période de 36 mois.

**17.3. Forme de la garantie**

La garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande et/ou une

« Garantie Maison Mère ». Dans la première hypothèse visée à l'article 21.1 a), la garantie financière prendra la forme d'une garantie bancaire à première demande et/ou une « Garantie Maison Mère »

Dans tous les cas visés par la seconde hypothèse prévue à l'article 21.1 b), la garantie financière prendra la forme soit (i) d'une garantie bancaire à première demande, soit (ii) d'un gage de compte d'instruments financiers, soit (iii) d'un cautionnement bancaire, au choix de MANCHE NUMERIQUE.

Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France et, dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA- » et/ou « Aa3 ».

Si la garantie est fournie sous la forme d'un gage de compte d'instruments financiers, les instruments financiers seront uniquement constitués sous forme d'OPCVM classés par l'Autorité des Marchés Financiers dans la catégorie « Monétaire Euros ». Les fonds gestionnaires des OPCVM devront être approuvés par MANCHE NUMERIQUE.

Si la garantie est fournie sous la forme d'un cautionnement bancaire : cette dernière doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France, et dont la note attribuée par Standard and Poor's et/ou Moody's est au minimum « AA - » et/ou « Aa3 ».

**17.4. Mise en œuvre de la garantie**

MANCHE NUMERIQUE met en œuvre de plein droit la garantie en cas de défaut(s) de paiement supérieur à 10 jours calendaires et après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 jours calendaires à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la garantie n'entraîne pas extinction du montant

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

total de la garantie mais une réduction à hauteur du montant appelé.

**17.5. Réactualisation de la garantie**

Lorsque les montants facturés subissent (i) une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 (six) dernières factures émises par MANCHE NUMERIQUE , ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 (six) mois, ou (iii) en cas d'appel d'un montant partiel sur la garantie en place, l'Opérateur s'engage dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires dans les cas (i) et (ii) et 8 (huit) jours calendaires dans le cas (iii), à compter de la réception de la demande écrite adressée par MANCHE NUMERIQUE par lettre recommandée avec accusé de réception, à réactualiser le montant de la garantie à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à produire une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de réactualiser la garantie dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de MANCHE NUMERIQUE un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la garantie ou de la constitution d'une nouvelle garantie bancaire. Le dépôt de garantie sera alors restitué par MANCHE NUMERIQUE à l'Opérateur une fois la garantie bancaire réactualisée.

Lorsque les montants facturés subissent (i) une baisse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des 6 dernières factures émises par MANCHE NUMERIQUE , ou (ii) à la moyenne des dernières factures lorsque la période de facturation est inférieure à 6 mois, ou (iii) en cas de baisse du tarif , négociée entre les Parties, l'Opérateur peut demander une réactualisation à la baisse de la garantie financière .

**17.6. Cas de non fourniture de la garantie financière**

L'absence de fourniture de la garantie financière, ou l'absence d'actualisation requise par MANCHE NUMERIQUE dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, entraînera une modification des conditions de facturation prévues. Ainsi, cette situation permettra à MANCHE NUMERIQUE d'exiger de la part de l'Opérateur au premier de chaque mois, le paiement par acompte des factures à échoir sur une période de 12 (douze) mois maximum.

Le montant de cet acompte correspond à celui du mois le plus élevé observé sur les 6 (six) derniers mois à partir de la date de demande de cet acompte.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

Le non-paiement de cet acompte entraîne la résiliation du présent contrat entre MANCHE NUMERIQUE et l'Opérateur après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée sans effet.

**17.7. Renouvellement de la garantie**

Sauf accord exprès de MANCHE NUMERIQUE, l'Opérateur s'engage au terme de la première garantie à fournir une nouvelle garantie dans les mêmes termes que la garantie initiale

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie 15 (quinze) Jours Ouvrés avant l'échéance de la dernière garantie en vigueur, celui-ci s'engage à constituer auprès de MANCHE NUMERIQUE un dépôt de garantie, non rémunéré, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle garantie financière conformément à l'article 17.3 «Forme de la Garantie». Le dépôt de garantie sera alors restitué par MANCHE NUMERIQUE à l'Opérateur une fois la garantie financière remise.

**18. EVOLUTION DU CONTRAT**

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties sauf pour les cas strictement énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes prévalent :

Les Annexes 1, 3 et suivantes peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale par MANCHE NUMERIQUE après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois.

L'Annexe 2 sur les prix peut être modifiée à tout moment par MANCHE NUMERIQUE en cours d'exécution du présent contrat. Toute modification de prix est notifiée par écrit à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception dès que possible et, au plus tard :

- en cas de baisse de prix, 1 (un) mois avant la date d'effet de la dite baisse ;
- en cas de hausse de prix, 3 (trois) mois avant la date d'effet de la dite hausse.

En cas de hausse de prix, l'Opérateur peut :

- concernant le tarif de la maintenance et le SAV : résilier avant la date d'effet de ladite

## **Manche Numérique**

### **Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH PROJET DE CONTRAT**

hausse et sans pénalité les dispositions relatives à la maintenance. L'Opérateur transmet dans ce cas à MANCHE NUMERIQUE une demande de résiliation précisant la date à laquelle elles doivent cesser, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de résiliation proposée doit intervenir au plus tard à la date effective de la hausse des prix. A défaut, MANCHE NUMERIQUE procédera à la résiliation à la date effective de la hausse de prix. La présente résiliation entraîne la résiliation des droits d'usage concédés.

- concernant le prix du droit d'usage des Lignes FTTH ou les tarifs relatifs aux Lignes Actives : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, à son engagement de co-investissement pour les nouvelles Lignes FTTH déployées par MANCHE NUMERIQUE en appliquant les nouveaux tarifs, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.
- concernant le tarif des Prestations d'hébergement au PM fixé dans l'Annexe 2 : mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception 15 (quinze) jours calendaires avant la date d'effet de ladite hausse et sans pénalités, sans que cela n'affecte toutefois les droits et obligations de l'Opérateur sur le parc de Lignes FTTH déjà déployées.

## **19. DUREE DU CONTRAT**

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties et il est souscrit pour une durée indéterminée. Il ne pourra toutefois y être mis fin par MANCHE NUMERIQUE tant que des droits d'usage seront en cours de concession à l'Opérateur.

## **20. RESPONSABILITE**

### **20.1. Responsabilité de MANCHE NUMERIQUE**

MANCHE NUMERIQUE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution du présent contrat. La responsabilité de MANCHE NUMERIQUE ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de MANCHE NUMERIQUE est limitée aux dommages matériels directs à

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du Contrat, la responsabilité totale cumulée de MANCHE NUMERIQUE n'excédera pas 150 000 euros.

**20.2. Responsabilité de l'Opérateur**

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de MANCHE NUMERIQUE de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Sous-traitants causeraient aux personnels, aux équipements de MANCHE NUMERIQUE et des tiers ainsi qu'aux parties communes des immeubles FTTH.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finaux et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finaux. Il s'engage à garantir MANCHE NUMERIQUE de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur prend donc à sa charge la réparation des dommages aux Lignes FTTH déployées dans les Immeubles par MANCHE NUMERIQUE qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses sous-traitants.

**20.3. Responsabilité des Parties**

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

## **21. ASSURANCES**

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du présent contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

## **22. FORCE MAJEURE**

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances et ou acte d'un Opérateur Commercial ainsi que les actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 120 (cent vingt) jours, chacune des

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

Parties pourra résilier la commande concernée et/ou le Contrat, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. La résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

## **23. RESILIATION**

### **23.1. Résiliation pour manquement**

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes du présent contrat hors manquement lié au paiement qui relève d'un régime particulier, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée .

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par MANCHE NUMERIQUE, les conséquences notamment pécuniaires de celle-ci sont identiques à celles décrites à l'article 23.2 des présentes, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels MANCHE NUMERIQUE pourrait prétendre en vertu de la loi ou dudit contrat.

Dans l'hypothèse où la résiliation pour manquement serait mise en œuvre par l'Opérateur, celui-ci pourra réclamer à MANCHE NUMERIQUE des dommages et intérêts dans les termes et conditions du présent contrat.

### **23.2. Renonciation à l'initiative de l'Opérateur : conséquences de la mise en œuvre de la résiliation**

L'Opérateur dispose de la faculté de résilier les prestations accessoires d'hébergement au PM, d'accès à la Ligne en location, ainsi que de la maintenance qui leur sont associés, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois adressé à MANCHE NUMERIQUE par lettre recommandée avec Avis de réception. Dans cette hypothèse, l'Opérateur restera tenu des paiements prévus jusqu' 'au terme initial de la commande ou pour une période maximale de 6 mois à courir à compter de l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

L'Opérateur dispose en outre de la possibilité de renoncer au bénéfice des droits d'usage concédés par simple notification à MANCHE NUMERIQUE par lettre recommandée avec avis de réception. La renonciation au bénéfice des droits d'usage entraîne la perte du droit d'utiliser les Lignes FTTH et a pour conséquence directe la résiliation des prestations accessoires dans les conditions décrites ci-dessus. Il est à cet effet précisé que la notification de renonciation effectuée par l'Opérateur fera courir le délai de préavis de résiliation de trois mois précité pour la résiliation des prestations accessoires.

L'absence de règlement par l'Opérateur de sa quote-part du coût des Travaux Exceptionnels vaut renonciation au bénéfice des droits d'usage pour les Lignes FTTH concernées. Le nombre de Lignes FTTH concernées par cette renonciation sera dès lors retiré du nombre correspondant à la tranche de Co-investissement souscrite par l'Opérateur, quand bien même il n'aurait pas directement demandé l'affectation de l'usage desdites Lignes FTTH.

De convention expresse entre les Parties, la résiliation n'entraîne aucun remboursement d'aucune sorte au bénéfice de l'Opérateur.

**23.3. Suspension ou résiliation du contrat liée au droit d'établir un réseau de communications électroniques.**

**23.3.1. Suspension de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques.**

En cas de suspension du droit d'établir un réseau de communications électroniques de l'une des Parties, prononcée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications en vertu de l'article L.36-11 du Code des Postes et Communications Electroniques, les Parties conviennent :

- soit de maintenir le présent contrat dans l'hypothèse où ce maintien est compatible avec cette suspension ;
- soit de résilier le présent contrat, dans le cas contraire.

**23.3.2. Retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques**

En cas de retrait de l'Opérateur de son droit d'établir un réseau de communications électroniques tel qu'il pourrait résulter de la décision adoptée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications sur la base de l'article L36-11 du Code des Postes et

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

Communications Electroniques, le présent contrat est résilié de plein droit à la date d'effet de ce retrait ou de cette renonciation . Les effets de cette résiliation seront identiques à ceux décrits à l'article 23.2 des présentes MANCHE NUMERIQUE.

**23.4. Conséquence de la résiliation**

Outre les effets décrits à l'article 24.2, la résiliation du présent Contrat ou son arrivée à terme aura pour conséquence que l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation de l'ensemble des Lignes et prestations accessoires concernées et, à ses propres frais, procédera le cas échéant et après accord de MANCHE NUMERIQUE à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

Par exception aux dispositions qui précèdent, et dans les hypothèses suivantes :

- Résiliation de l'engagement de Co-investissement pour la partie correspondant à la quote-part de Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.
- Résiliation de la maintenance des Lignes FTTH non affectées, dans la limite du nombre total de lignes FTTH correspondant à la tranche souscrite.

La résiliation pourra voir son étendue et ses effets aménagés de la façon suivante :

L'Opérateur pourra continuer à bénéficier de son droit d'usage sur les Lignes FTTH qui lui sont affectées au moment de la résiliation, selon les termes et modalités du présent Contrat, mais ne pourra demander de nouvelles affectations de Lignes, et ce quand bien même le nombre de Lignes qui pourraient lui être affectées au titre de son niveau d'engagement ne serait pas atteint ;

La résiliation de l'engagement à cofinancer vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions ab initia sur la Zone de cofinancement et à ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

L'Opérateur pourra continuer à bénéficier des prestations accessoires (maintenance, hébergement) sous condition expresse que les différentes redevances soient payées conformément aux dispositions du Contrat et pour les seules lignes FTTH affectées au moment de l'entrée en vigueur de la résiliation.

**24. DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent contrat d'Accès FTTH de MANCHE NUMERIQUE sera régi par le droit français et interprétée conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat d'Accès FTTH, incluant ses Conditions Générales ainsi que l'ensemble de ses annexes ou les commandes afférentes, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

**25. INTUITU PERSONAE**

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle du capital, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur. Toute modification substantielle dans la situation commerciale, juridique ou financière de l'Opérateur, doit être portée immédiatement à la connaissance de MANCHE NUMERIQUE.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer MANCHE NUMERIQUE de toute cession de contrôle, ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de commerce :

- Dès lors qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées de l'Opérateur ;
- Ou lorsqu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'Opérateur ;

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

- Ou enfin lorsqu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'Opérateur.

MANCHE NUMERIQUE, se réserve le droit en cas de cession de contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat, 8 (huit) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant suite à la cession.

## **26. CLAUSES DIVERSES**

26.1. Le présent Contrat et sa mise en œuvre ne fournissent pas et ne sont pas destinés à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Opérateur, des affiliés de l'Opérateur au sens de l'article L233- 3 du Code de commerce) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

26.2. Le présent Contrat d'Accès FTTH et la mise en œuvre de tout ou partie de ses dispositions lieront de plein droit les Parties, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

26.3. Néanmoins, MANCHE NUMERIQUE pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes.

26.4. Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent article seront nuls et non avenue.

Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite dans le cadre du présent Contrat d'Accès FTTH sera faite par écrit à l'adresse indiquée en tête des présentes pour chaque Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres : au moment de la remise, (ii) si elles sont postées : à l'expiration de 5 (cinq) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par voie électronique à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des antivirus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

26.5. Si une disposition du Contrat d'Accès FTTH devient nulle ou inapplicable,

**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH  
PROJET DE CONTRAT**

ladite disposition sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une disposition de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

- 26.6. La souscription au présent Contrat d'Accès FTTH remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties eu égard à son objet et constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à ce dernier. Cet accord ne pourra être modifié ou amendé que par un écrit signé par les Parties sans préjudice des dispositions de l'article 18.
- 26.7. Les déclarations et garanties expressément fournies aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH sont les seules acceptées par MANCHE NUMERIQUE et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que MANCHE NUMERIQUE pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.
- 26.8. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la souscription de tout ou partie du présent Contrat, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.
- 26.9. Les dispositions du présent Contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter leurs obligations aux termes du présent Contrat d'Accès FTTH, de ses annexes et les demandes ou commandes afférentes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.
- 26.10. Chaque Partie s'engage à informer tous ses représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux dispositions du présent article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux fournisseurs potentiels de financement à une Partie, ses affiliés au sens de l'article L233-3 du Code de commerce et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations du présent article.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

Le présent article s'appliquera pendant toute la durée de mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant un (1) an.

26.11. Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au présent Contrat d'Accès FTTH et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

26.12. Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la mise en œuvre du présent Contrat d'Accès FTTH un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

PROJET DE CONTRAT

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

**ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'ACTE D'ENGAGEMENT AU CO-INVESTISSEMENT INITIAL DU CABLAGE D'IMMEUBLE EN FIBRE OPTIQUE DEPLOYE PAR MANCHE NUMERIQUE**

---

< Nom et adresse de l'Opérateur FTTH >

< Nom, qualité et coordonnées du signataire du présent formulaire d'adhésion >

[Opérateur FTTH] adhère aux conditions de l'offre de Co-Investissement prévues au Contrat d'Accès aux Lignes

FTTH en dehors des zones très denses qui a été communiquée par MANCHE NUMERIQUE et qui est retournée signée avec le présent Formulaire d'adhésion.

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH en dehors des zones très denses, l'engagement pris par [Opérateur FTTH] au titre du Co-investissement pour les nouveaux immeubles équipés en fibre optique par MANCHE NUMERIQUE est irrévocable et ce pour une durée de 20 ans à compter de la Date de Lancement de Zone, l'engagement de Co-investissement initial de [Opérateur FTTH] est définitivement établi par la signature du présent formulaire, selon les modalités et dans les communes ci-après exposées.

Référence de la Zone de cofinancement	Nom de la zone de cofinancement	Type tarifaire de la zone	Nombre de tranches souscrites par l'opérateur (une tranche = 5%)
Type d'hébergement (actif/passif)	Nombre de modules d'hébergements souhaités		
	PM >1000 :		
	PM <=1000 :		

La durée du Droit d'usage concédé par MANCHE NUMERIQUE à [Opérateur FTTH] est de 20 ans à compter de la date d'installation du PM.

Le< DATE>

<SIGNATURE D'UN MANDATAIRE DUMENT HABILITE DE L'OPERATEUR FTTH >

## **ANNEXE 2 : PRIX ET PENALITES**

---

Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont indiqués en Euros (€) Hors Taxes (HT). MANCHE NUMERIQUE précise notamment que pour tout tarif n'y figurant pas ou pour toute modification des conditions d'utilisation du réseau, MANCHE NUMERIQUE sera amenée à en publier une nouvelle version.

L'ensemble des tarifs peut varier en fonction de la Zone de cofinancement concernée, et éventuellement en fonction des Lots si les tarifs venaient à varier substantiellement au sein d'une Zone. En outre MANCHE NUMERIQUE peut modifier à tout moment les tarifs applicables

### **1. Tarifs applicables sur le lien PM-PRDM**

Pour chaque Lien PRDM-PM livré à l'utilisateur, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'utilisateur doit à la collectivité le prix du Lien PRDM-PM.

Le prix du Lien PRDM-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien PRDM-PM
- un prix mensuel à la fibre optique passive, qui comprend la maintenance et la location des infrastructures de Génie Civil

#### **a. Tarif du lien PRDM-PM ab initio**

Prix forfaitaire du lien (par fibre) :

<b><i>Libellé prestation</i></b>	<b><i>Unité</i></b>	<b><i>Tarif Unitaire</i></b>
Prix forfaitaire du lien PRDM-PM (IRU)	fibre	2 000€

Prix de l'abonnement mensuel (par fibre) :

<b><i>Libellé prestation</i></b>	<b><i>Unité</i></b>	<b><i>Tarif Unitaire</i></b>
Abonnement du lien PRDM-PM (IRU)	fibre	5€ par mois

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

**b. Tarif du lien PRDM-PM ex post**

Le prix forfaitaire du Lien PRDM-PM ex post est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien PRDM-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compte en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien PRDM-PM et la réception de la commande de Lien PRDM-PM.

Le coefficient ex post  $C_{X,Y}$  pour un décalage de X années et de Y mois ( $Y < 12$  et  $Y = 0$  le mois de la Date de Mise en Service Commerciale) est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) * Y/12$$

avec :

- $CA_X$  le coefficient ex post pour un décalage de X années.
- $CA_X$  est donné par le tableau suivant :

Années de décalage X	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
coefficient CAx	1	1,1	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18	1,12

Années de décalage X	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥20
coefficient CAx	1,06	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Le prix forfaitaire d'un Lien PRDM-PM construit après la réception de la commande de Lien PRDM-PM de l'utilisateur est égal au prix forfaitaire du Lien PRDM-PM ab initio.

**2. Tarifs applicables au Point de Mutualisation**

En ce compris les redevances d'usage du domaine public le cas échéant et la maintenance

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarif Unitaire</b>
Frais d'accès au service d'hébergement au PM <1000 lignes (hébergement passif)	PM	0
Frais d'accès au service d'hébergement au PM <1000 lignes (hébergement actif)	PM	2 200
Frais d'accès au service d'hébergement au PM >1000 lignes (hébergement passif)	PM	0
Frais d'accès au service d'hébergement au PM >1000 lignes (hébergement actif)	PM	5 000

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

**3. Tarifs applicables aux lignes FTTH - cofinancement**

**3.1. Tarifification ab initio**

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Montant de cofinancement ab initio applicable au logement	Ligne	513

**3.2. Tarifification a posteriori**

Un coefficient de majoration a posteriori s'applique sur les tarifs ab initio afin de calculer la tarification a posteriori. Il tient compte, pour les Tranches concernées, de la date de réception (D) de l'Acte d'Engagement de l'Opérateur ou de son augmentation, ainsi que de la date (P) de première mise en service de chaque objet concerné par l'Acte d'Engagement dans le réseau de MANCHE NUMERIQUE.

Si D est antérieur à P, le coefficient de majoration a posteriori vaut 1.

Dans le cas contraire, le coefficient de majoration a posteriori se calcule comme une fonction affine par morceaux du nombre (N) de mois calendaires s'écoulant entre D et P, déterminée par les repères suivants :

<b>Années de décalage X</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
coefficient CAx	1	1,1	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18	1,12

<b>Années de décalage X</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>	<b>≥20</b>
coefficient CAx	1,06	1	1	1	1	1	1	1	1	1

**3.3. Droits de suite**

Des Droits de Suite s'ajoutent aux tarifs de co-investissement a posteriori en appliquant le taux de majoration suivant : 15%.

Nonobstant les stipulations du Contrat, les Droits de Suite sont répartis entre les Co-investisseurs participant au Co-investissement préalablement à l'engagement de l'Opérateur au prorata des points attribués à chacun d'eux pour chaque Tranche selon le tableau suivant.

N : année de souscription	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Point par tranche souscrite	1	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,5	0,45	0,41	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15	0,14

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

N : nombre d'années civiles écoulées entre la Date de Lancement de zone et Date d'Engagement relative à chaque Tranche.

**3.4. Redevance mensuelle par Ligne**

En ce compris la maintenance et le génie civil :

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Tranches souscrites</i>	<i>prix mensuel / ligne FTTH (location de GC et maintenance inclus)</i>
<i>Redevance mensuelle par Ligne Active (Co-investissement)</i>	Ligne	5%	5,48
	Ligne	10%	5,29
	Ligne	15%	5,19
	Ligne	20%	5,12
	Ligne	25%	5,06
	Ligne	30% et au-delà	4,99

Plafond applicable à la redevance mensuelle par Ligne Active diminuée de la redevance de génie civil.

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Tranches souscrites</i>	<i>plafond mensuel / ligne FTTH (hors location de GC)</i>
<i>plafond du prix mensuel (hors location de GC)</i>	Ligne	5%	4,43
	Ligne	10%	4,24
	Ligne	15%	4,14
	Ligne	20%	4,07
	Ligne	25%	4,01
	Ligne	30% et au-delà	3,94

**4. Tarifs applicables aux lignes FTTH - Accès Passif en location**

<i>Libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Tarif Unitaire</i>
Redevance mensuelle par ligne active (accès passif en location)	Ligne	13
Frais de résiliation par ligne active (accès passif en location)	Ligne	0
Frais de migration de l'accès passif vers le co-investissement	Ligne	15
Durée en mois calendaires de la période initiale		0

**5. Frais d'accès au service pour une Ligne FTTH**

**5.1. Catégorie**

Les frais d'accès service sont dus par un Opérateur qui veut bénéficier d'une Ligne Active.

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

Pour chaque affectation de Ligne FTTH à l'Usager, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre de location à la ligne, l'utilisateur doit à la collectivité le prix du raccordement final de l'utilisateur.

Ce tarif est fixé à :

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarif Unitaire</b>
Tarif de câblage client final pour une ligne pré-raccordée	Ligne	200
Tarif de câblage client final pour une ligne non pré-raccordée	Ligne	250

### **5.2. Erosion**

Les frais d'accès au service se déduisent de la valeur de construction du Câblage Client Final en appliquant à celle-ci un taux d'érosion mensuel proportionnel de 1/240, sur la base du nombre de mois calendaires qui s'écoulent entre la date de première mise à disposition du Câblage Client Final et celle de la mise à disposition de la Ligne à l'Opérateur

### **5.3. Frais de gestion**

La fourniture des informations nécessaires au Câblage Client Final fait l'objet de frais de gestion. Ils s'ajoutent aux frais d'accès au service.

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarif Unitaire</b>
Frais de gestion Raccordement Client Final par Ligne	Ligne	15

### **5.4. Maintenance du Câblage Client Final par l'Opérateur d'Immeuble**

Pour chaque raccordement final, l'Usager titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel. Le coût de cette prestation est fixé à 0,62 € par mois et par ligne.

<b>Libellé prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarif Unitaire</b>
Maintenance mensuelle du câblage client final	Ligne	0,62

## **6. Pénalités à la charge de l'Opérateur:**

Les montants; des pénalités sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

<b>Pénalité applicable à l'OC</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarif Unitaire</b>
Défaut d'envoi du compte-rendu de raccordement client final	CR	20,00
Signalisation transmise à tort	Signalisation	130,00
Forfait 3h pour le déplacement à tort d'un agent du délégataire en heures ouvrées	Déplacement	300,00

**Manche Numérique**  
**Proposition d'offre de co-investissement à destination des opérateurs pour le réseau FttH**  
**PROJET DE CONTRAT**

<i>Traitement d'un bon de commande non conforme</i>	Bon de commande	60,00
---	-----------------	-------

**7. Option**

**Brassage au PM**

Les montants des prestations sont exprimés en euros hors taxe et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

<b>Prestation</b>	<b>Unité</b>	<b>Tarif Unitaire</b>
<i>Brassage au PM</i>	Brassage	50,00

PROJET DE CONTRAT